



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Direction générale de la
performance économique
et environnementale
des entreprises**

**Service Compétitivité
et performance
environnementale**

Sous-direction Compétitivité

Bureau Gestion des risques

Direction générale du Trésor

**Sous-direction des
assurances**

**Bureau 1 – Marchés et
produits d'assurance**

**Agence de Services et de
Paievements**

Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2019

Pris en application des articles 1, 2, 4 et 11 du
décret **modifié** fixant pour les années 2016 à 2020
les modalités d'application de l'article L.361-4 du
code rural et de la pêche maritime en vue de
favoriser le développement de l'assurance contre
certains risques agricoles

Table des matières

1. Références juridiques.....	4
2. Préambule et définitions.....	4
2.1. Objet du cahier des charges.....	4
2.2. Contrats concernés.....	5
3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance.....	16
4. Établissement d'un formulaire de déclaration de contrat.....	17
4.1. Identification de l'entreprise d'assurance.....	17
4.2. Identification de l'assuré.....	17
4.3. Pertes économiques de production couvertes.....	17
4.4. Transmission du formulaire de déclaration de contrat à l'assuré.....	18
5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance.....	18
5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6).....	18
5.2. Cas particulier.....	19
5.3. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations.....	19
5.4. Conservation et transmission des documents.....	20
5.5. Bilan statistique et rapport annuel.....	20
6. Certification des entreprises – Contrôles.....	21
6.1. Points de contrôles.....	21
6.2. Déroulement.....	21
6.3. Suites données aux contrôles.....	24
7. ANNEXES.....	26
7.1. Liste des codes des entreprises d'assurance.....	26
7.2. Aide au calcul du prix de vente réel en viticulture.....	27
7.3. Catégories de cultures, codes correspondants et barème de prix assuré* pour le niveau socle.....	28
7.4. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2019 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges.....	50
7.5. Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant.....	51
7.6. Etat détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2019 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé.....	53
7.7. Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration avant le 28 février 2020 pour la campagne 2019.....	58
7.8. Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2019 par catégorie de culture à transmettre avant le 28 février 2020.....	59
7.9. Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration avant le 28 février 2020 pour la campagne 2019.....	62

1. Références juridiques

- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Programme national de gestion des risques et assistance technique approuvé par la Commission Européenne le 08 septembre 2015 par la décision C(2015) 6242 final modifié ;
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européen pour la période 2014-2020 ;
- Décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 **modifié** fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;
- Arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020.

2. Préambule et définitions

2.1. Objet du cahier des charges

Conformément à l'article 11 du décret 2016-2020 susvisé, le présent cahier des charges prévoit les conditions de mise en œuvre du décret précité en ce qui concerne le rôle des entreprises d'assurance proposant aux exploitants agricoles des contrats susceptibles d'être aidés par l'Union européenne en **2019**. Il précise notamment :

- le barème de prix assuré (ou de capital assuré) pour le niveau socle ;
- le format des formulaires de déclaration de contrat cosignés par l'entreprise d'assurance et l'exploitant ;

- les données à transmettre par les entreprises d'assurance à l'administration ainsi que le format et le délai de transmission de ces données ;
- les éléments statistiques et propositions en fin de campagne culturale à fournir par les entreprises d'assurance ;
- les informations que les entreprises d'assurance s'engagent à fournir aux assurés
- les contrôles applicables aux entreprises d'assurance.

Pour être habilitée à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance et à transmettre l'information du paiement des cotisations, l'entreprise d'assurance doit s'engager par écrit à respecter le présent cahier des charges dans les 15 jours suivants la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges.

Cet engagement doit être pris sous la forme d'un courrier adressé à la direction générale du trésor placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances (Bureau ASSUR 1 – 139, rue de Bercy – Télédéc 323 – 75012 PARIS) et à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Bureau gestion des risques - 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP) sur la base du modèle joint en annexe 7.4.

Si l'entreprise d'assurance délègue la définition du contenu du contrat, l'établissement du formulaire de déclaration de contrat, la fourniture des documents prévus au 5 du présent cahier des charges ou l'archivage des données relatives aux contrats à un intermédiaire d'assurance, ce dernier doit cosigner le courrier d'engagement qui doit préciser la répartition des tâches entre l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire. En outre, l'intermédiaire pourra être concerné par tout ou partie du contrôle sur échantillon et du contrôle général de la procédure.

2.2. Contrats concernés

Toutes les cultures et prairies sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

2.2.1) Définitions

Nature de récolte :

Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.

S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation ou indication à l'autre.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes :

- greffés/non greffés ;
- pleine terre/containers.

Rendements historiques :

Pour les types de contrats répondant aux conditions des articles 1, 2 et 4 du décret 2016-2020, les rendements assurés sont les rendements historiques individuels déclarés par l'exploitant, calculés sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années¹.

Dans le cas de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, ou dans tout autre cas où il existe un manque dûment justifié des données historiques individuelles relatives à la production, le rendement assuré est la moyenne **des rendement des trois dernières années** calculée en valorisant les données individuelles disponibles (années d'existence de l'exploitation ou de la production) qui peuvent être complétées par des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné.

Perte de qualité :

La perte de qualité est définie comme la perte quantifiable et objectivable induite par une altération de la production. La perte de qualité peut notamment être reconnue pour les situations suivantes :

- germination des grains sur pied, réduction de la faculté germinative **des semences (en deçà des normes)**, insuffisance du taux de protéines pour les cultures céréalières ;
- refus de conserverie pour les fruits et les légumes ;
- taux de sucre insuffisant pour les betteraves ;
- teneur en filasse insuffisante pour le lin textile ;
- taux de sucre ou acidité insuffisants pour la viticulture.

Prix :

Pour les types de contrats répondant aux conditions de l'article 1^{er} et de l'article 2 du décret 2016-2020 (garanties subventionnables), le **prix prévu au contrat** est fixé dans la limite du **prix de vente réel**. Le prix de vente réel est défini comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe.

Pour le secteur de la viticulture, deux cas sont à distinguer :

- en cas d'apport de raisin à la cave coopérative, le prix de vente réel est défini comme étant le prix versé à l'exploitant ;
- dans les autres cas, le prix de vente réel est défini comme étant le prix de vente du vin duquel sont soustraits les frais de vinification et le cas échéant les frais de conditionnement et les frais de commercialisation directe.

Une feuille de calcul pouvant être utilisée pour appuyer le viticulteur dans le calcul du prix de vente réel en viticulture est proposée en annexe 7.2.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix de vente réel des végétaux est défini comme étant le prix de vente du végétal duquel sont soustraits les frais de commercialisation ainsi que les frais d'arrachage. On entend par frais de commercialisation les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).

En outre, un **barème** fixe pour chaque production un niveau de **prix assuré maximal pour le premier niveau de garantie dit « niveau socle »**² (cf. partie 2.2). Le barème de la campagne **2019** figure en annexe 7.3 Erreur : source de la référence non trouvée. Pour les natures de récolte

¹ Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale

² - Pour les prairies le barème fixe le capital assuré maximal pour les garanties subventionnables du contrat.

- Pour les cultures de vente, le prix assuré des garanties subventionnables devant toujours être inférieur ou égal au prix de vente réel. les règles suivantes s'appliquent :

→ Si le prix de vente réel est supérieur ou égal à la valeur du barème, le barème fixe le niveau de prix maximal pour le premier niveau de garantie dit « niveau socle » ;

pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, la valeur à utiliser pour démarquer un prix assuré relevant du niveau socle d'un prix assuré relevant des garanties complémentaires est égale au prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17,8 % (prix de vente réel – prix de vente réel * 0,178) ; ceci s'applique notamment aux productions biologiques n'étant pas listées dans l'annexe 7.3.

Le prix prévu au contrat est au moins égal à la moitié de la valeur du barème (ou, pour les natures de récolte pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, à la moitié du prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17,8 %) sauf si l'assuré apporte des éléments justifiants qu'au vu de sa situation il est pertinent de fixer un prix assuré inférieur à cette valeur.

Production assurée ou production garantie :

La production assurée (ou production garantie) est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assuré.

Capital assuré :

Le capital assuré est défini comme le produit de la production assurée par le prix prévu au contrat.

Seuil de déclenchement :

Le seuil de déclenchement est défini comme étant le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnités.

Franchise :

La franchise est une franchise absolue. Elle est la part du dommage qui reste à charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnisation au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil).

Contrats collectifs :

Un contrat collectif est un contrat souscrit par une personne morale (coopérative, groupement de producteur, etc.) pour couvrir un ensemble d'exploitants. Les exploitants couverts par un contrat collectif peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle de leur prime d'assurance à condition que la garantie et la prime afférente à chaque exploitant soient clairement identifiées et répondent aux critères d'éligibilité fixés par le présent cahier des charges.

L'exploitant peut s'il le souhaite combiner un contrat collectif et un contrat propre à son exploitation pour respecter les obligations de couverture des contrats par groupe de culture.

2.2.2) Généralités sur les contrats aidés

Les contrats susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations nettes d'impôts et taxes facturées à l'assuré doivent répondre aux conditions du décret 2016-2020

→ Si le prix de vente réel est inférieur ou égal à la valeur du barème, le prix de vente réel fixe le niveau de prix maximal pour le premier niveau de garantie dit « niveau socle » ;

et de l'arrêté 2016-2020 susvisés notamment en ce qui concerne les risques couverts³. Ils doivent couvrir les seules récoltes de l'année 2019.

2.2.2.1. Cultures de vente

Pour les **cultures de vente** (i.e. toutes les cultures, y compris les cultures fourragères, à l'exception des prairies), les contrats mentionnés à l'article 1er du décret 2016-2020 sont de deux types et peuvent comprendre différents niveaux de garantie, auxquels s'appliquent des taux de soutien public variables.

Deux niveaux de garantie subventionnables :

Pour les cultures de vente, deux niveaux de garantie sont susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations :

- un premier niveau de garantie, dit **niveau « socle »**, auquel s'applique un taux de soutien public maximal (plafonné à 65%). Il est caractérisé par un rendement assuré égal au **rendement historique** et par un prix assuré inférieur ou égal à la valeur du **barème** dans la limite du prix de vente réel et au moins égal à la moitié de la valeur du **barème** (cf. définition du prix en 2.2.1 et annexe 7.3). Il ne couvre que les **pertes de quantité** ;
- un deuxième niveau de garantie complémentaire optionnel, subventionnable, auquel s'appliquera un taux de soutien réduit (plafonné à 45%). Le rendement assuré est toujours égal au **rendement historique** mais le prix assuré peut être supérieur à la valeur du barème, tant qu'il reste inférieur ou égal au **prix de vente réel**. Il peut couvrir les pertes de quantité et de qualité.

Des conditions supplémentaires liées à chacun des niveaux de garantie, concernant notamment la franchise et le seuil de déclenchement, sont détaillées ci-dessous pour chaque type de contrat. Le tableau 1 ci-dessous récapitule les principales caractéristiques et conditions liées aux différents niveaux de garantie et aux différents types de contrat.

Les montants des primes associés à chacun des deux niveaux de garantie subventionnable doivent pouvoir être distinctement identifiés.

Les deux types de contrats subventionnables et les conditions liées :

Contrat « par groupe de cultures » :

- Trois groupes de cultures de vente sont identifiés :
 - grandes cultures - cultures industrielles, légumes et horticulture ;
 - vignes (raisin de cuve et raisin de table) ;
 - arboriculture.
- Obligations de couverture :

³ Ils doivent ainsi couvrir les risques suivants : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable (à noter que les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sont obligatoirement couverts par un contrat d'assurance dommages aux biens au titre de l'article L. 122-7 du code des assurances).

Toutefois, lorsque certaines parcelles sont situées en zone inondable ou en zone sur-inondable (c'est-à-dire inondable du fait de la main de l'homme), le contrat peut prévoir des exclusions pour qu'elles ne soient pas couvertes pour le risque d'inondation ; elles doivent toutefois être couvertes pour les autres risques, et les autres parcelles assurées de l'exploitation doivent être couvertes pour l'ensemble des risques. Toutes les parcelles de l'exploitation sont bien prises en compte pour vérifier le respect des taux de couverture (les parcelles en zone inondable et en zones sur-inondables étant considérées comme assurées dès lors qu'elles sont bien couvertes pour les risques autres qu'inondation).

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat « par groupe de cultures » s'engage à **assurer au minimum 95 %⁴ des superficies des natures de récolte en production relevant du groupe de cultures concerné** (NB : cette obligation ne porte que sur les natures de récolte incluses dans le périmètre de couverture obligatoire – conformément à la classification définie à l'annexe 7.3 Erreur : source de la référence non trouvée).

Pour le groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture », le taux de couverture est **fixé à 70 % minimum** de la superficie des natures de récolte en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire.

Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- Seuil de déclenchement et franchise :

Le contrat par groupe de cultures prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production constatée pour cette nature de récolte après la survenance des sinistres est supérieure au seuil de déclenchement. Il n'est pas tenu compte, pour l'indemnisation d'une nature de récolte, des résultats des autres natures de récoltes. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %.

Une franchise doit être appliquée. La franchise pour le niveau de garantie « socle » pour les cultures de vente doit être a minima de 30 % et au maximum de 50 % de la production garantie. La franchise pour le niveau de garantie complémentaire subventionnable pour les cultures de vente doit être a minima de 25 %.

Contrat « à l'exploitation » :

- Obligations de couverture :

Ce type de contrat assure **au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation**, définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère, et au moins deux natures de récoltes différentes.

Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- Seuil de déclenchement et franchise :

L'indemnisation n'a lieu que si le total des pertes sur les productions couvertes par le contrat d'assurance, constaté après la survenance des sinistres, est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein d'une même exploitation, entre les différentes natures de récoltes assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise doit être appliquée. La franchise pour les deux niveaux de garantie subventionnables doit être a minima de 20 % et au maximum de 50 % de la production.

2.2.2.2. Prairies

- Généralités sur les contrats d'assurance récolte couvrant les « prairies »

Les prairies ne sont couvertes que par des contrats « par groupe de cultures ».

Les contrats ont pour objet de garantir la baisse de l'indice de production fourragère, provoquée par un des événements climatiques décrits à l'article 1er du décret 2016-2020.

En l'état actuel des connaissances, dans le cas des excès d'eau et de l'inondation, les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer ne sont pas mesurées par l'indice.

⁴ L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquent la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

Il en est de même de la qualité nutritionnelle, et plus généralement des aspects qualitatifs qui ne sont pas traités par l'indice sauf si la dégradation qualitative se traduit par un brunissement ou un jaunissement de l'herbe, lesquels sont détectés par l'indice.

L'indice de production fourragère utilisé (défini par les données qu'il utilise, la méthode de calcul de l'indice et l'échelle à laquelle il est calculé) doit être soumis à l'avis du comité d'analyse des indices. Le Ministère en charge de l'agriculture s'appuie sur cet avis pour donner son accord aux entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance indicelle subventionnables.

L'indice de production fourragère est mesuré à l'échelle des zones définies par l'entreprise d'assurance (et ayant reçu un avis favorable du comité de validation des indices) sur lesquelles se situent les prairies des exploitations.

La variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation est calculée à l'issue de la période de garantie.

La variation de l'indice de production fourragère par zone est obtenue en comparant l'indice mesuré sur la zone pendant l'année assurée, avec la moyenne olympique des indices mesurés pendant les 5 années précédentes sur la même zone.

La variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation est obtenue en pondérant les variations des indices établies sur chaque zone par les capitaux assurés au contrat sur chacune des zones définies par l'entreprise d'assurance.

- Niveau de garantie subventionnable unique :

Pour les contrats par groupe de culture « prairies », il existe **un unique niveau de garantie subventionnable** au taux de soutien public maximal (plafonné à 65%). Il est caractérisé par un capital assuré inférieur ou égal à la **valeur du barème**, exprimée en €/ha (cf. annexe 7.3 Erreur : source de la référence non trouvée).

- Obligations de couverture :

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat par groupe de cultures « prairies » s'engage à **assurer 95 %⁵ des surfaces en prairies permanentes, temporaires et artificielles de son exploitation** (NB : en revanche, l'exploitant agricole a le libre choix pour les surfaces peu productives (landes et parcours).

- Seuil de déclenchement et franchise :

L'indemnisation n'a lieu que si la variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation est supérieure au seuil de déclenchement. Le seuil de déclenchement des contrats par groupe de culture « prairie » doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise d'un niveau minimal de 25 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie doit être appliquée.

L'indemnité est égale au produit de la différence entre la variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation et la franchise avec le capital total assuré au contrat.

2.2.2.3. Éléments communs aux cultures de vente et aux prairies

Les couvertures d'assurance qui prévoiraient des taux de franchise absolue inférieurs aux niveaux fixés par le décret 2016-2020 (25 % pour les contrats « par groupe de cultures » et 20 % pour les contrats « à l'exploitation ») ou des seuils de déclenchement inférieurs à 30 % ou des rendements assurés supérieurs au rendement historique tel qu'il est défini dans le présent cahier des charges doivent distinguer deux types de garantie :

- La première, ci-après dénommée "garantie subventionnable" mentionne, par nature de récolte assurée les montants des primes ou cotisations afférentes à un taux de franchise absolue minimal de 25 % pour les contrats « par groupe de cultures » et de 20 % pour les contrats « à l'exploitation », à un seuil de déclenchement minimal de 30 %, à un rendement

⁵ L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquent la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

assuré égal au rendement historique et à un prix assuré inférieur ou égal au prix de vente réel (ou un capital assuré inférieur à la valeur du barème pour les prairies). Pour les cultures de vente, cette garantie subventionnable peut comprendre des garanties de niveau socle et des garanties complémentaires subventionnables qui doivent pouvoir être distinguées (cf. partie 2.2.2.1) ;

- La seconde, non subventionnable, mentionne, par nature de récolte assurée, les montants des primes ou cotisations ayant pour effet d'abaisser, pour tout ou partie des risques couverts, le taux de franchise absolue ou le seuil de déclenchement au niveau prévu au contrat ou à augmenter le rendement ou le prix assuré.

Toutes les entreprises d'assurance doivent **être en mesure de distinguer les montants des primes associé à la garantie subventionnable et les montants des primes liés à des extensions de garantie non subventionnables.**

Pour les contrats « par groupe de cultures » ou « à l'exploitation » dont le taux de franchise absolue est supérieur ou égal aux niveaux fixés par le décret 2016-2020 (25 % pour les contrats « par groupe de cultures » et 20 % pour les contrats « à l'exploitation »), le seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et le rendement assuré inférieur ou égal au rendement historique, la garantie subventionnable est la garantie prévue au contrat.

Tableau 1 : Synthèse des principales caractéristiques des différents contrats d'assurance récolte

	Garantie subventionnable		Extensions de garanties non subventionnables
Cultures de vente	Niveau « socle » - Obligations de couverture (cf. corps du texte) - Rendement assuré = rendement historique - Seuil de déclenchement $\geq 30\%$ - Franchise pour les contrats à l'exploitation $\geq 20\%$ - Prix assuré $\geq$ à la moitié de la valeur du barème	Garantie complémentaire subventionnable - Franchise pour les contrats par groupe de cultures $\geq 25\%$ - Prix assuré $\leq$ prix de vente réel - couvre les pertes de quantité et éventuellement les pertes de qualité	- Rendement assuré > rendement historique - Seuil de déclenchement < 30 % - Franchise pour les contrats à l'exploitation < 20 % - Franchise pour les contrats par groupe de cultures < 25 % - Prix assuré > prix de vente réel - Couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de re-semis
Prairies	- Assurance indicielle utilisant un indice ayant reçu un avis favorable du groupe de validation des indices - Obligations de couverture (cf. corps du texte) - Seuil de déclenchement $\geq 30\%$ - Franchise (contrat par groupe de cultures) $\geq 25\%$ (et < 50%) - Capital assuré $\leq$ valeur du barème		- Seuil de déclenchement < 30 % - Franchise < 25 % - Capital assuré > valeur du barème

2.2.3 Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte

- **Mentions obligatoires**

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer l'identification de l'assuré et un tableau récapitulatif, par nature de récolte, la superficie assurée et le capital assuré (subventionnable, en précisant le cas échéant quelle part relève du niveau socle et quelle part relève des garanties complémentaires subventionnables).

Les contrats « par groupe de cultures » pour les cultures de vente doivent inclure, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

- "L'ensemble des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant d'un même groupe de cultures parmi les groupes suivants : vignes (raisin de cuve et raisin de table) / arboriculture est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures".

ou

- "Au moins 70 % des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture » sont couvertes par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures".

Les contrats « par groupe de cultures » prairies doivent indiquer, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance : "L'ensemble des superficies en prairies temporaires et permanentes et en prairies artificielles de l'exploitation est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures".

Les contrats à l'exploitation doivent indiquer, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance : "Le contrat assure au moins 80% de la superficie en culture de vente en production de l'exploitation et au moins deux natures de récolte."

L'ensemble des contrats doit indiquer, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance : « Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées du dossier PAC desquelles sont déduites les bordures (à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont elles comptabilisées) et les surfaces non en production. ». Le cas échéant, différents contrats par groupe de cultures peuvent être combinés pour respecter le taux de couverture.

L'ensemble des contrats doit indiquer, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance : « Seuls les contrats par exploitation ou les contrats par groupe de cultures cumulés respectant les taux de couverture peuvent bénéficier d'une contribution publique ».

- **Mentions obligatoires pour le bénéfice de la subvention**

Pour le bénéfice de la subvention de l'Union européenne (Fonds européen agricole pour développement rural), les contrats doivent impérativement mentionner :

a) l'année de récolte

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants : "année N" ou "récolte N" ou "campagne N" ou toute combinaison de ces trois termes.

b) la catégorie du contrat

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants : "contrat par groupe de cultures" ou "contrat à l'exploitation".

c) les risques couverts

Dans les « conditions générales » ou les « conditions particulières » des contrats d'assurance doit figurer, dans un même chapitre, l'ensemble des risques couverts par le contrat.

d) la méthode de calcul des rendements assurés

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : *"Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)." ainsi que la valeur du rendement historique pour chaque nature de récolte (calculée selon l'une des deux méthodes qui précèdent).*

Ces termes pourront être accompagnés d'un tableau récapitulant, par nature de récolte (NR), les rendements individuels de l'exploitant sur les 3 ou 5 dernières années (selon le mode de calcul choisi) ainsi que la valeur du rendement historique. Il peut prendre les formes suivantes :

Calcul du rendement historique calculé sur 5 ans

	Rendement année N-5	Rendement année N-4	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1						
NR2						
...						

Calcul du rendement historique calculé sur 3 ans

	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1				
NR2				
...				

Les contrats par groupe de cultures « prairies » ne nécessitent pas une explication de la méthode de calcul des rendements assurés, ces derniers étant calculés sur la base des indices.

e) La méthode de calcul du prix assuré

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : *« le prix assuré de la partie subventionnable du contrat est fixé dans la limite du prix de vente réel. La valeur retenue pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés. Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production. Le taux de subvention varie notamment selon le niveau de prix assuré ».*

Ces termes peuvent être accompagnés d'un tableau récapitulant, par nature de récolte, le prix assuré de la partie subventionnable du contrat choisi et rappelant la valeur du barème de prix assuré pour le niveau socle. Ce tableau, qui doit avoir un titre explicite, peut prendre la forme suivante :

Prix assuré de la partie subventionnable du contrat

	Prix assuré subventionnable choisi	À titre d'information, valeur du barème de prix assuré pour le niveau socle pour la nature de récolte
Nature de récolte 1		
Nature de récolte 2		
...		

f) le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : *"Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées avec un seuil de déclenchement subventionnable de x % [x supérieur ou égal à 30 %] et un taux de franchise absolue subventionnable de y % [y compris entre 25 (pour les contrats par groupe de cultures) / 20 (pour les contrats à l'exploitation) et 50 %], pour un rendement assuré égal au rendement historique et un prix assuré inférieur ou égal au prix de vente réel. Le taux de subvention varie notamment selon le niveau de la franchise et le capital assuré "*.

Ces termes peuvent être accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis. Ce tableau, qui doit avoir un titre explicite, peut prendre la forme suivante :

Seuil de déclenchement et franchise de la garantie subventionnable

	Seuil de déclenchement subventionnable	Franchise subventionnable	
		Franchise subventionnable niveau socle	Franchise subventionnable garanties complémentaires subventionnables
Nature de récolte 1			
Nature de récolte 2			
...			

g) le montant des primes ou cotisations subventionnables ainsi que des primes ou cotisations totales par nature de récolte.

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doit figurer un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le montant des primes ou cotisations totales ainsi que le montant des primes ou cotisations subventionnables (en distinguant pour les cultures de vente la prime ou cotisation correspondant au niveau socle de celle correspondant aux garanties complémentaires subventionnables), exprimés hors taxes. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Montant des primes ou cotisations totales et subventionnables

	Prime ou cotisation totale (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau « socle » (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable correspondant aux garanties complémentaires (HT)	Dont prime ou cotisation non subventionnable (HT)
NR 1				
NR 2				
...				
TOTAL				

Le tableau suivant peut être utilisé en lieu et place des tableaux présentés aux points d), e) et f) ci-dessus :

TOTAL	...	NR2	NR1			
				%	Seuil de déclenchement subventionnable	Partie subventionnable correspondant au niveau socle du contrat
				%	Franchise subventionnable niveau socle	
				tonne / ha	Rendement historique*	
				€ / tonne ou € / Hl	Prix assuré niveau socle (dans la limite de la valeur du barème)	
				€ hors taxes	Prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau « socle » (1)	
				%	Franchise subventionnable (rachat jusqu'à 25 % pour les contrats par culture)	Partie subventionnable correspondant aux garanties complémentaires subventionnables
				€ / tonne ou € / Hl	Prix assuré subventionnable (après rachat dans la limite du prix réel**)	
				« Oui » ou « non »	Perte de qualité	
				€ hors taxes	Prime ou cotisation subventionnable correspondant aux garanties complémentaires (2)	
				%	Seuil de déclenchement effectif (après rachat de seuil)	Partie non subventionnable du contrat
				%	Franchise effective (après rachat de franchise au-delà de 25 %)	
				tonne / ha	Rendement effectif (après rachat de rendement)	
				€ / tonne ou € / Hl	Prix assuré effectif (rachat au-delà du prix réel)	
				€ hors taxes	Prime ou cotisation non subventionnable (3)	
				€ hors taxes	(1) + (2) + (3) TOTAL Prime ou cotisation	

* Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)

** Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production. La valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés.

3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance

Il appartient aux entreprises d'assurance de vérifier la conformité des contrats proposés aux conditions fixées par le décret 2016-2020 et par le présent cahier des charges. En outre, en relais de l'administration, les entreprises d'assurance informent les assurés des conditions d'éligibilité à une prise en charge partielle de leur prime ou cotisation d'assurance et des règles concernant les surfaces à assurer.

A cet effet, elles signalent à l'exploitant :

- que, pour bénéficier d'une prise en charge, l'exploitant doit en effectuer la demande dans le cadre du dossier PAC (information écrite de l'obligation de case à cocher), à compléter et à signer par voie électronique sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) **avant la date limite de dépôt du dossier PAC**. A cet effet, l'exploitant doit disposer d'un numéro PACAGE. S'il n'en dispose pas, il doit se rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de son département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour se faire attribuer un numéro (demander une fiche « nouveau demandeur ») ;
- que l'exploitant doit informer son assureur de toute évolution statutaire ou cession de son exploitation intervenue entre la souscription du contrat et le paiement de la cotisation, pour que les informations les plus récentes soient prises en compte dans le formulaire de déclaration de contrat ;
- que l'exploitant doit informer son assureur, à l'issue de sa déclaration de surface ou à l'issue de tout éventuel contrôle ultérieur, de la réalité de son assolement afin de permettre une mise à jour des données du contrat relatives aux surfaces et aux natures de récolte assurées ;
- que la prise en charge de la prime ou cotisation sollicitée par l'exploitant est financée au titre de la mesure d'aide à l'assurance récolte, dans le cadre du programme de gestion des risques et d'assistance technique financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- que l'exploitant devra acquitter sa prime d'assurance **au plus tard le 31 octobre 2019**. En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance à cette date, la prime ou cotisation éligible à l'aide sera recalculée et des réductions, exclusions ou sanctions pourront être appliquées au demandeur selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel ;
- qu'il devra transmettre à sa direction départementale chargée de l'agriculture un formulaire de déclaration de contrat **au plus tard le 30 novembre 2019 ou le premier jour ouvrable¹ suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche** ;
- que la prise en charge partielle au titre du décret 2016-2020 exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif pour le contrat concerné (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge au titre du décret 2016-2020) ;
- que l'exploitant devra se soumettre aux contrôles des services de l'État et des instances européennes ;
- que le prix assuré subventionnable est fixé dans la limite du prix de vente réel et que la valeur retenue pourra être contrôlée par l'administration. A ce titre, la définition du prix de vente réel (cf. définition du prix en 2.2.1) doit être rappelée à l'exploitant ;

¹ Conformément au sens donné par la réglementation européenne, les jours ouvrables à prendre en considération pour l'application du cahier des charges sont tous les jours autres que les jours fériés, les samedis et les dimanches.

- et :
 - dans le cas d'un contrat par groupe de cultures arboriculture, vignes (raisin de cuve et raisin de table) ou prairie, que l'ensemble des superficies de l'exploitation en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;
 - dans le cas d'un contrat par groupe de culture « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture », qu'au moins 70 % de la superficie des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de culture doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;
 - dans le cas d'un contrat à l'exploitation, qu'au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation doit être assurée, et au moins deux natures de récoltes différentes (le contrat doit à lui seul respecter ce taux de couverture) ;
 - le contrôle du taux de couverture s'effectue sur la base des surfaces admissibles déclarées à la PAC desquelles sont déduites les bordures (à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont elles comptabilisées) et les surfaces non en production.

4. Établissement d'un formulaire de déclaration de contrat

Le formulaire de déclaration de contrat doit être établi au format imposé par l'administration figurant en annexe 7.5 de ce cahier des charges. Il est complété et signé par l'entreprise d'assurance puis transmis par celle-ci à l'exploitant. **Les assureurs qui le souhaitent peuvent recourir à une fonctionnalité d'édition** sur la base des données transmises dans les états détaillés par bénéficiaire proposée **par le logiciel TéléPAC**.

4.1. Identification de l'entreprise d'assurance

Il appartient à l'entreprise d'assurance de renseigner dans ce cadre l'ensemble des éléments utiles à son identification. La liste des codes entreprise figure en annexe 7.1 de ce cahier des charges, s'agissant des entreprises d'assurance ayant déjà par le passé suivi une telle démarche conformément aux textes d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime pris pour les campagnes antérieures à 2019.

Il appartient aux entreprises dont le nom ne figure pas dans cette liste et qui souhaitent se conformer au présent cahier des charges de se rapprocher de l'administration pour obtenir un code entreprise et ainsi pouvoir respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.

4.2. Identification de l'assuré

Ce cadre est pré-rempli par l'entreprise d'assurance à l'aide des informations dont celle-ci dispose. Le cas échéant, certaines informations concernant l'identification de l'assuré (adresse, numéro PACAGE, numéro SIRET) peuvent être modifiées ou complétées par ce dernier. L'assuré doit alors impérativement en informer son entreprise d'assurance qui établira un nouveau formulaire.

4.3. Pertes économiques de production couvertes

Pour chaque nature de récolte⁶ couverte par le contrat, l'entreprise d'assurance précise :

- le code de la catégorie de culture à laquelle se rattache cette nature de récolte, selon la nomenclature établie à l'annexe 7.3 ;
- la superficie assurée ;

⁶ Conformément à la définition du paragraphe 2.2

- le prix assuré subventionnable ;
- le capital assuré subventionnable ;
- le seuil de déclenchement subventionnable (supérieur ou égal à 30 %) ;
- la franchise subventionnable (conformément à ce qui est mentionné au paragraphe « 2.2.3.f ») ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance totale afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance totale subventionnable afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance subventionnable correspondant au niveau socle afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance subventionnable correspondant aux garanties complémentaires subventionnables afférente à la couverture de cette nature de récolte.

4.4. Transmission du formulaire de déclaration de contrat à l'assuré

Le formulaire de déclaration de contrat pré-rempli doit être adressé aux assurés pour le 1^{er} novembre au plus tard.

Sauf accord de l'assuré pour une transmission dématérialisée, le formulaire de déclaration de contrat doit être envoyé au format papier.

5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance

5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6)

Les entreprises d'assurance transmettent un état détaillé par bénéficiaire pour l'ensemble des demandeurs d'aide à l'assurance récolte selon les modalités prévues à l'annexe 7.6. L'administration s'assure de l'exhaustivité et de la cohérence des données transmises au regard des formulaires de déclaration de contrat reçus en DDT(M).

Exceptionnellement, en cas de transmission de données incomplètes ou erronées, les DDT(M) peuvent modifier ou compléter ces données lors des contrôles administratifs et, à cet effet, demander des éléments complémentaires aux entreprises d'assurance (preuve de paiement, montant de la prime totale par nature de récolte et précisions sur l'identité du souscripteur).

La transmission informatisée des données par les assureurs s'effectue via le vecteur TéléPAC. Elle peut s'effectuer de manière fractionnée ou itérative mais doit être achevée au plus tard le **30 novembre 2019 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche.**

5.1.1) Habilitation

Chaque entreprise d'assurance désigne à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) un administrateur auquel sera affecté un identifiant et un mot de passe. L'administrateur pourra ensuite gérer les droits de manière autonome et créer de nouveaux utilisateurs sans solliciter l'ASP.

5.1.2) Transmission des données

Après s'être identifiées sur le logiciel, les entreprises d'assurance téléchargent dans l'outil leurs fichiers de données.

Les fichiers transmis par les entreprises d'assurance sont automatiquement contrôlés lors de l'importation des données afin de vérifier la présence de l'ensemble des données obligatoires et leur conformité aux termes du décret 2016-2020 et notamment en ce qui concerne :

- les biens couverts (cultures de l'année 2019) ;
- le respect des taux de franchise et de seuil de déclenchement pris en compte pour la garantie subventionnable ;
- le montant de la prime ou cotisation payé au 31 octobre 2019.

Tout dossier non conforme sera automatiquement rejeté.

A la suite du téléchargement, les entreprises d'assurance reçoivent un accusé de réception et peuvent consulter un rapport d'analyse précisant les contrats en anomalie.

Les utilisateurs peuvent procéder à des envois rectificatifs ou complémentaires. Lors des chargements complémentaires, il est possible de ne charger que les nouveaux contrats ou les contrats modifiés.

5.2. Cas particulier

Lorsqu'une expertise réalisée suite à sinistre conclut à une fausse déclaration (intentionnelle ou non) de l'exploitant, ayant eu pour incidence de majorer le montant de cotisation subventionnable déclaré au 30 novembre (ou au premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche) sur l'état détaillé par bénéficiaire, l'entreprise d'assurance s'engage à fournir à l'administration (DDT(M)) les conclusions de ladite expertise.

Cette transmission d'information prendra la forme d'un courrier mentionnant, à minima :

- le nom et l'adresse de l'assuré,
- le numéro du contrat,
- le montant de cotisation subventionnable corrigé (à retenir après expertise).

5.3. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations

5.3.1) Appel de cotisation

Afin de bénéficier d'une prise en charge partielle de sa prime ou cotisation d'assurance, l'exploitant doit impérativement s'acquitter de celle-ci **au plus tard le 31 octobre 2019**. Aucune dérogation par rapport à cette date n'est possible. Par conséquent, les entreprises d'assurance s'engagent à transmettre aux assurés les informations nécessaires à ce paiement **avant le 1^{er} octobre 2019**. Toutefois, ces informations peuvent faire l'objet d'une nouvelle transmission après cette date dans la mesure où elle correspond à une modification de contrat intervenue après le 30 septembre.

5.3.2) Transmission de l'information du paiement des cotisations

Il est entendu par « acquittement » ou « paiement » l'émission par le titulaire du contrat d'assurance d'un moyen de paiement de la prime ou cotisation d'assurance.

Les entreprises d'assurance transmettent à l'administration la liste des exploitants s'étant acquitté partiellement ou en totalité de leur prime d'assurance au 31 octobre 2019. Cette information est fournie :

- dans le cadre des états détaillés par bénéficiaire envoyés à l'administration au 30 novembre 2019 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche ;
- ou, exceptionnellement à la demande des DDT(M), pour la saisie et le traitement des dossiers qui n'auraient pas été exportés ou contiendraient des informations erronées au regard des formulaires de déclaration de contrat reçus en DDT(M). Les entreprises fournissent alors une preuve de paiement de la prime spécifique au contrat concerné.

Par ailleurs, la date limite d'encaissement du paiement par les assureurs est fixée au 15 novembre 2019. Cette notion d'encaissement est à distinguer de la notion d'acquittement (ou paiement) évoquée ci-dessus. En conséquence, le délai lié à l'encaissement **ne constitue en aucun cas une tolérance** par rapport à la date limite d'acquittement fixée au 31 octobre 2019.

5.3.3) Cas particulier des contrats collectifs

Dans le cas particulier des contrats collectifs, doivent être fournies comme preuves du paiement de la cotisation ou de la prime spécifiques aux contrats :

- une attestation de règlement établie et signée par le groupement sous forme d'un relevé de situation récapitulatif par adhérent les informations de l'état détaillé et mentionnant notamment les acquittements (dates et montants) des producteurs au groupement

et

- une preuve de paiement de la cotisation ou prime d'assurance par le groupement, permettant de justifier de l'acquittement à la date du 31 octobre 2019.

5.4. Conservation et transmission des documents

Les entreprises d'assurance conservent pendant une durée minimale de 5 ans l'ensemble des pièces relatives aux contrats subventionnables qu'elles ont commercialisés au titre de la récolte 2019 (conditions générales et particulières, déclaration d'assolement, décompte de cotisation...) et les preuves du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance en vu d'éventuels contrôles relatifs à l'aide à l'assurance récolte. Ce délai de 5 ans prend date à compter du jour de l'acquittement (paiement) de la cotisation ou de la prime d'assurance.

5.5. Bilan statistique et rapport annuel

Chaque entreprise d'assurance⁷ communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2020** un rapport annuel comprenant :

- le détail, pour chaque type d'assurance, et pour chaque nature de récolte, des garanties proposées, en plus de la garantie de rendement, et dans quelles limites (frais de resemis ou de replantation, frais supplémentaires de récoltes, risques de germination des grains sur pied, pertes de qualité...) ;
- un état récapitulatif national et par catégorie de culture des surfaces et capitaux assurés, ainsi que les ratios afférents, qui comprend les informations détaillées sur les surfaces concernées par des garanties complémentaires et extensions de garanties (le cas échéant par catégorie de culture). Les catégories de culture à utiliser sont définies à l'annexe 7.3 et à l'annexe 7.8 à partir de la nomenclature du SSP (Service de la Statistique et de la Prospective). Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.8. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;
- les ratios caractéristiques des contrats mis en place : taux des primes rapportées aux capitaux assurés et aux hectares assurés, ratio sinistre sur primes ;
- un rapport exposant les évolutions constatées, les difficultés rencontrées et tout autre élément qu'un assureur juge utile de communiquer à l'administration ;
- un état récapitulatif par type de contrat. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.7. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ; des informations sur la sinistralité, en indiquant pour chaque département les montants d'indemnisations versées dans le cadre des contrats et les surfaces

⁷ ou groupement, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers

sinistrées, par catégorie de culture. Ces données sont à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.9. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable. Ces données seront valorisées dans l'évaluation du programme national de gestion des risques et d'assistance technique.

Ces données seront notamment valorisées pour le suivi et l'évaluation du programme national de gestion des risques et d'assistance technique. A ce titre elles pourront être transmises à un tiers dans le cadre d'un marché ou d'une convention lui confiant une mission de suivi ou d'analyse de l'aide à l'assurance récolte.

Les données de synthèse que les entreprises d'assurance doivent renseigner et communiquer au bureau Gestion des risques pourront être transmises, dans le respect de la confidentialité des données, et s'agissant des données quantitatives sous une forme agrégée avec les données transmises par tous les assureurs, au comité national de gestion des risques en agriculture et être diffusées plus largement dans le cadre de la stratégie de communication du programme national de gestion des risques et d'assistance technique.

6. Certification des entreprises – Contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués par les corps de contrôle au titre de leur activité d'assureur, les entreprises d'assurance doivent se prêter aux contrôles nationaux et européens relatifs à l'aide à l'assurance récolte.

6.1. Points de contrôles

Les contrôles des entreprises d'assurance vérifient le respect des conditions établies par le présent cahier des charges. Ils comportent trois volets :

- un contrôle administratif sur l'ensemble des formulaires de déclaration de contrat établis par les entreprises d'assurance et transmis par les exploitants ;
- un contrôle sur un échantillon des contrats ;
- une vérification générale de la procédure.

6.2. Déroulement

6.2.1) Contrôle administratif des formulaires de déclaration de contrat

Les contrôles administratifs des formulaires de déclaration de contrat sont réalisés lors de l'instruction des demandes d'aide par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. Ils ont pour objet de vérifier l'éligibilité de tous les formulaires de déclaration de contrat cosignés par les entreprises d'assurance et les assurés pour lesquels une demande de prise en charge partielle des primes ou cotisation a été présentée. Tous les formulaires de déclaration de contrat transmis à l'administration sont soumis au contrôle administratif.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance, le contrôle administratif pourra notamment s'attacher à vérifier :

- le respect du format homologué par l'administration (document Cerfa) ;
- la présence de tous les éléments suivants :
 - Code d'identification de l'entreprise
 - Numéro Pacage de l'exploitant
 - Numéro de contrat
 - Numéro d'adhérent (uniquement dans le cas des contrats collectifs)
 - Type de contrat (groupe de cultures ou exploitation)

- Pour chaque nature de récolte assurée :
 - Catégorie de culture correspondante selon la nomenclature en annexe 7.3
 - Superficie couverte
 - Prix assuré subventionnable
 - Capital assuré subventionnable
 - Taux de franchise subventionnable
 - Seuil de déclenchement subventionnable
 - Prime ou cotisation totale hors taxe
 - Prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau socle hors taxe
 - Prime ou cotisation subventionnable correspondant aux extensions de garantie subventionnables hors taxe
- Engagement et signature de l'assureur

Les formulaires pour lesquels au moins un de ces critères n'est pas vérifié seront considérés en anomalie.

Pour être éligible à l'aide, tout formulaire doit être impérativement signé des deux parties. Cependant, l'absence de signature de l'assuré ne sera pas considérée comme une anomalie pour les entreprises d'assurance.

Les anomalies (erreurs dans les formulaires de déclaration de contrat et/ou divergence avec les états détaillés par bénéficiaire) recensées lors du contrôle administratif pourront être signalées à l'ASP en amont du contrôle général de la procédure.

NB : Le contrôle administratif permet aussi de vérifier l'effectivité du paiement de la prime ou cotisation au 31 octobre 2019 sur la base de l'état détaillé par bénéficiaire (ou le cas échéant des preuves de paiement spécifiques aux contrats – cf. 5.3.2) et les critères d'éligibilité, notamment :

- l'obligation pour l'agriculteur de respecter des taux de couverture : selon le groupe de cultures, 95 % ou 70 % de la superficie des natures de récolte en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire pour les contrats « par groupe de cultures » et 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation pour les contrats à l'exploitation ;
- l'obligation pour l'agriculteur dont l'exploitation est en liquidation d'avoir introduit sa demande d'aide auprès de l'administration, en ayant préalablement recueilli l'accord du liquidateur au profit duquel ses biens ont été dessaisis et d'en produire le justificatif à l'appui de sa demande.

6.2.2) Contrôle sur échantillon

Les contrôles sur échantillon, réalisés par l'ASP sur un échantillon de contrats, comprennent deux étapes distinctes :

- la vérification auprès des entreprises d'assurance de l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au 31 octobre 2019, sur la base de preuves complémentaires de paiement spécifiques aux contrats contrôlés ;
- la vérification auprès des agriculteurs du prix assuré (non développé ici).

- Échantillonnage

La sélection des dossiers contrôlés et les contrôles sur échantillon sont réalisés par l'ASP.

L'échantillonnage est réalisé au cours de la deuxième quinzaine de janvier 2020 pour chaque entreprise d'assurance sur la base des états détaillés croisés avec la liste des exploitants ayant coché la case dans le dossier PAC. Un tirage complémentaire pourra être réalisé par l'ASP.

Les contrôles portent sur l'ensemble des contrats d'assurance ayant fait l'objet d'une demande d'aide et sur au moins 5 % des dépenses. Compte tenu du chevauchement des calendriers des

contrôles administratifs et sur échantillon, une marge de près de 10 % pourra être prise afin de prendre en compte les demandes qui se révéleraient inéligibles suite au contrôle administratif.

Une représentativité par assureur de 10 exploitants est appliquée. Par ailleurs, pour chaque exploitant sélectionné l'intégralité de ses contrats d'assurance est mise à contrôle.

- Contrôle de l'exactitude des informations relatives à l'acquittement de la prime au 31 octobre auprès des assureurs :

Transmission aux assureurs des dossiers sélectionnés pour le contrôle

L'ASP fait connaître à chaque assureur le contenu de l'échantillon le concernant.

Les dossiers échantillonnés sont transmis préférentiellement par voie électronique. La transmission des dossiers sous format papier n'est possible que dans la mesure où l'ensemble des dossiers d'une entreprise d'assurance sélectionnés pour le contrôle est transmis de cette façon. Les compagnies d'assurance qui préfèrent une transmission de dossier papier en informent l'ASP.

Les entreprises d'assurance fournissent à l'ASP, selon les modalités requises par celle-ci, une preuve du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance au 31 octobre 2019 pour chaque contrat contrôlé.

Les **preuves complémentaires du paiement de la cotisation** qui seront **prises en compte** lors des contrôles seront les copies de chèque, les copies de prélèvement, les copies de relevé de compte, les copies d'écran et les justificatifs de compensation du paiement du montant de la cotisation par le versement du montant d'indemnité ou de la déduction de la cotisation du montant de l'indemnité ou toute autre pièce probante. Ces preuves doivent permettre de justifier de l'acquittement de la prime afférente au contrat à la date du 31 octobre 2019.

NB :

- Lorsque la preuve d'acquittement est une copie d'écran portant une date postérieure au 31 octobre 2019, car correspondant, par exemple, à une date d'encaissement, les entreprises d'assurance doivent joindre à cette copie d'écran tout autre élément (copie de chèque, etc...) permettant de valider l'acquittement au 31 octobre.
- Dans le cas où le règlement mentionné sur la preuve d'acquittement couvre plusieurs contrats, le montant propre à chaque contrat est à fournir.

Les entreprises d'assurance fournissent au moins 50 % des dossiers de contrôle sur échantillon dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP et le reste dans les six semaines.

Les entreprises d'assurance ayant moins de 50 bénéficiaires éligibles à l'aide fournissent l'intégralité des dossiers dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP.

L'administration définit les dates limites de remise de la preuve de paiement pour les dossiers sélectionnés lors des éventuels tirages complémentaires, en tenant compte d'un délai d'un mois nécessaire aux entreprises d'assurance pour la transmission des dossiers sélectionnés.

Points de contrôle pour les assureurs

La définition des termes « acquittement » et « paiement » et la nature des preuves de paiement acceptée, sont précisées respectivement aux points 5.3.2 et 6.2.2.

Les contrôles vérifient l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au le 31 octobre 2019.

Si nécessaire, des contrôles plus approfondis peuvent être mis en œuvre, et notamment une copie de relevé de compte bancaire peut être demandée à l'assuré.

Se verront considérés en anomalie :

- tout contrat d'assurance pour lequel, la preuve complémentaire d'acquittement ne pourra être fournie ;

tout contrat pour lequel la totalité de la prime ou cotisation d'assurance n'a pas été acquittée au 31 octobre 2019 (inclus).

6.2.3) Contrôle général de la procédure

Toutes les entreprises d'assurance s'engageant à respecter le présent cahier des charges font l'objet d'une vérification générale annuelle visant à certifier qu'elles opèrent selon des normes suffisantes.

Le contrôle peut porter notamment sur :

- la prise en compte des critères relatifs aux garanties subventionnables ;
- la méthode de découpage des contrats collectifs ;
- la traçabilité des preuves de paiement ;
- la traçabilité des informations depuis le moment où l'assureur reçoit l'information de l'exploitant à l'édition du formulaire de déclaration de contrat (audit des systèmes d'information), en particulier :
 - la mise à jour des données des assurés ;
 - les flux des données jusqu'à l'importation des états détaillés ;
 - la qualité des procédures d'édition des formulaires de déclaration de contrat (en particulier pour les assureurs n'utilisant pas les fonctions d'édition de TéléPAC) ;
- la conservation des documents ;
- les méthodes :
 - de collecte et d'actualisation des surfaces, des natures de récoltes, des rendements historiques et des prix assurés ;
 - de vérification de la fiabilité des informations collectées et saisies pour l'établissement des polices d'assurance ;
 - de transmission aux assurés du formulaire de déclaration de contrat ;
 - de découpage de la prime entre les différents niveaux de garanties (algorithme de calcul).

6.3. Suites données aux contrôles

Pour le contrôle sur échantillon et le contrôle général de la procédure, à l'issue des vérifications, l'ASP établit un rapport présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle général de la procédure, l'ASP rédige un compte-rendu de contrôle remis à l'entreprise d'assurance, pour signature et éventuelles observations.

Lorsque le contrôle général de la procédure auprès des entreprises d'assurance (ou les contrôles administratifs ou sur échantillons dont les résultats sont transmis à l'ASP en amont du contrôle général de la procédure) met en évidence des dysfonctionnements susceptibles de compromettre la fiabilité de la procédure de gestion des contrats, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement. Elle doit alors proposer un plan de développement pour y remédier et établir en concertation avec le ministère chargé de l'agriculture un calendrier de mise en œuvre des améliorations. Si aucune amélioration n'est constatée lors du contrôle suivant, l'entreprise se verra retirer son habilitation à distribuer des contrats éligibles à la prise en charge pour la campagne suivante.

Enfin, si les contrôles mettent en évidence de graves manquements aux conditions fixées dans le présent cahier des charges, le ministère chargé de l'agriculture se réserve le droit de retirer à l'entreprise d'assurance son habilitation à distribuer des contrats éligibles à la prise en charge.

Pour l'application des sanctions, il sera tenu compte de l'absence d'obligation pour l'entreprise d'assurance de vérifier a priori l'exactitude des déclarations des assurés.

Rappel sur les sanctions applicables aux agriculteurs

- En cas de paiement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2019, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée. Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions ou exclusions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel. Lorsque le le montant de la prise en charge calculée sur la base de la prime ou cotisation subventionnable dépasse de plus de 10 % le montant de la prise en charge calculée sur la base de la prime ou cotisation éligible, la prise en charge fait l'objet d'une réduction égale à la différence entre ces deux montants, qui ne va pas au-delà du montant total de la prise en charge.

En cas de sur-déclaration intentionnelle ou de fausse déclaration, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne considérée et le demandeur ne peut obtenir de prise en charge au titre de la campagne suivante.

- Lorsque le taux de couverture se révèle inférieur au taux de couverture obligatoire, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée.

7. ANNEXES

7.1. Liste des codes des entreprises d'assurance

LIBELLE_ENTREPRISE	CODE
ALLIANZ - Assurances récoltes	AZR
AVIVA	AVI
AXA France IARD	AXA
AXA Assurance IARD Mutuelle	AXM
CRMAPT	CRM
GAN	GAN
GENERALI	GEN
Gartenbau Versicherung France	GVF
Groupama Bretagne / Pays de la Loire	GLB
Groupama Centre Atlantique	GCA
Groupama Centre Manche	GCM
Groupama Grand Est	GGE
Groupama Méditerranée	GME
Groupama Nord Est	GNE
Groupama Oc	GOC
Groupama Paris / Val de Loire	PVL
Groupama Rhône Alpes / Auvergne	GRA
La Rurale	RUR
L'ETOILE	ETO
PACIFICA	PAC
Suisse Grêle	SGR
Swiss Re International SE	SRE
AREAS	ARS

7.2. Aide au calcul du prix de vente réel en viticulture

Cette feuille de calcul peut être utilisée pour appuyer le viticulteur dans le calcul du prix de vente réel en viticulture.

Aide au calcul du prix de vente réel – viticulture

Nom de l'indication géographique :

Type de vente	Apport raisin à la cave coopérative		Commercialisation en vrac		Commercialisation en bouteille Hors vente directe		Commercialisation en bouteille Vente directe	
	définition	valeur	définition	valeur	définition	valeur	définition	valeur
Part de la production* (%)								
Prix de vente réel*	Prix du raisin apporté à la cave coopérative		Prix de vente en vrac (€/hl) (A)		Prix de vente bouteille (HT) (€/hl) (A)		Prix de vente bouteille (HT) (€/hl) (A)	
			– frais de vinification (€/hl) (B)		– frais de vinification (€/hl) (B)		– frais de vinification (€/hl) (B)	
					– frais de conditionnement (€/hl) (C)		– frais de conditionnement (€/hl) (C)	
							– frais de commercialisation directe (€/hl) (D)	
			Prix de vente réel (€/Hl) (A-B)		Prix de vente réel (€/Hl) (A-B-C)		Prix de vente réel (€/Hl) (A-B-C-D)	

Prix de vente réel de l'indication géographique (€/hl) (somme par type de vente de « part de la production * prix de vente réel du type de vente »)

* Utiliser au choix :

- les données de la campagne précédente
- la moyenne des deux campagnes précédentes
- ou la moyenne des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique),
- ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe.

Adopter la même approche pour les deux (part de la production et de prix de vente)

7.3. Catégories de cultures, codes correspondants et barème de prix assuré* pour le niveau socle

* capital assuré pour les prairies

Groupe « Grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture »

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/t – sauf maïs semences exprimé en €/ha)
Céréales (CER1)	Avoine d'hiver	137
	Avoine de printemps	137
	Blé dur d'hiver	241
	Blé dur de printemps	241
	Blé tendre d'hiver	176
	Blé tendre de printemps	176
	Épeautre	pas de référence
	Maïs grain	168
	Maïs doux	94
	Maïs ensilage	168
	Moha	pas de référence
	Orge d'hiver	178
	Orge de printemps	178
	Riz	pas de référence
	Sarrasin	pas de référence
	Seigle d'hiver	136
	Seigle de printemps	136
	Sorgho	135
	Triticale d'hiver	137
	Triticale de printemps	137
Oléagineux (OLE1)	Millet	pas de référence
	Quinoa	pas de référence
	Carthame	pas de référence
	Chardon	pas de référence
	Colza d'hiver	395
	Colza de printemps	395
	Lin non textile d'hiver	pas de référence
	Lin non textile de printemps	pas de référence
	Moutarde	pas de référence
	Navette	pas de référence
	Pavot	pas de référence
	Soja	344
Protéagineux (PRO1)	Tournesol	485
	Fève	pas de référence
	Féverole d'hiver	219
	Féverole de printemps	219
	Légumineuse déshydratée	pas de référence
	Lupin doux d'hiver	pas de référence
	Lupin doux de printemps	pas de référence
	Pois d'hiver	284
	Pois de printemps	284

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/t – sauf maïs semences exprimé en €/ha)
Semences et porte-graines (SEM1)	Blé tendre	184
	Blé tendre semences hybrides	pas de référence
	Blé dur	247
	Blé dur semences hybrides	pas de référence
	Colza	423
	Colza semences hybrides	919
	Haricot (tous)	1133
	Maïs variétés fertiles (en €/ha)	3728
	Maïs variétés stériles (en €/ha)	3204
	Maïs doux variétés fertiles (en €/ha)	3728
	Maïs doux variétés stériles (en €/ha)	3204
	Orge	178
	Orge semences hybrides	pas de référence
	Pois	210
	Seigle	182
	Seigle semences hybrides	pas de référence
	Sorgho	pas de référence
	Sorgho semences hybrides	pas de référence
	Tournesol	1893
	Plant de pomme de terre	pas de référence
Cultures industrielles, cultures de fibres, légumes d'industrie (IND1)	Betteraves sucrières	27
	Houblon	3327
	Pomme de terre d'industrie	113
	Pomme de terre féculière	63
	Tabac variété Burley et Brun	2790
	Tabac variété Virginie	2850
	Tabac variété Virginie bio	3630
	Tomate de transformation	pas de référence
	Chanvre pour graine (chenevis)	212
	Chanvre papier	212
	Lin fibres, Lin textile (en € /t de fibres longues)	1327
	Betteraves (légume d'industrie)	35
	Brocolis	247
	Céleris raves	76
	Choux fleurs	247
	Epinards	85
	Flageolets	442
	Grosses carottes	41
	Haricots	223
	Jeunes carottes	67
	Navets	35
	Pois	311
	Salsifis	156
Fourrages (FOU1)	Betteraves fourragères	38
Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	Lentille	pas de référence
	Pois chiches	pas de référence
	Vesce d'hiver / de printemps	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/t – sauf maïs semences exprimé en €/ha)
Légumes marché frais (LMF1)	Ail en sec conventionnel	1637
	Ail en sec biologique	4334
	Artichaut conventionnel	437
	Aubergine conventionnel	844
	Aubergine biologique	1572
	Bette et cardé conventionnel	pas de référence
	Bette et cardé biologique	1380
	Betterave potagère	pas de référence
	Carotte conventionnel	386
	Carotte biologique	964
	Céleri branche	508
	Céleri rave conventionnel	571
	Céleri rave biologique	1201
	Chicorée conventionnel (à café, frisée, fructose, scarole)	590
	Chicorée biologique (à café, frisée, fructose, scarole)	806
	Chou à choucroute	pas de référence
	Chou de Bruxelles	pas de référence
	Chou brocolis conventionnel	1108
	Chou brocolis biologique	1446
	Chou fleur conventionnel	760
	Chou fleur biologique	984
	Chou vert	548
	Concombre conventionnel	384
	Concombre biologique	702
	Cornichon	pas de référence
	Courge	pas de référence
	Courgette conventionnel	612
	Courgette biologique	1236
	Échalote conventionnel	622
	Échalote biologique	1858
	Endive chicon conventionnel	854
	Endive racine	pas de référence
	Épinard conventionnel	1147
	Épinard biologique	2031
	Fève conventionnel	1074
	Fève biologique	1695
	Fraise conventionnel	2889
	Fraise biologique	7823
	Haricot grain flageolet	pas de référence
	Haricot blanc sec	pas de référence
	Haricot à écosser et demis secs conventionnel	1397
	Haricot à écosser et demis secs biologique	2967
	Haricot vert conventionnel	848
	Haricot vert biologique	3946
	Laitue conventionnel	361
	Laitue biologique	554
	Mâche conventionnel	3148
	Mâche biologique	6107

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/t – sauf maïs semences exprimé en €/ha)
	Melon conventionnel	858
	Melon biologique	1815
	Navet conventionnel	549
	Navet biologique	1069
	Oignon blanc conventionnel	589
Légumes marché frais (LMF1) (suite)	Oignon blanc biologique	1158
	Oignon couleur conventionnel	182
	Oignon couleur biologique	996
	Pastèque	pas de référence
	Petits pois conventionnel	2329
	Petit pois biologique	4543
	Poireau conventionnel	628
	Poireau biologique	1316
	Pois de casserie	pas de référence
	Poivron conventionnel	926
	Poivron biologique	1680
	Pomme de terre chair ferme (Nicola, Charlotte...) conventionnel	350
	Pomme de terre chair fondante (Agata, Mona lisa, Caesar, Melody...) conventionnel	300
	Pomme de terre export basique (Bintje...) conventionnel	168
	Pomme de terre primeur conventionnel	600
	Pomme de terre chair ferme (Nicola, Charlotte...) biologique	911
	Pomme de terre toute variété basique (Bintje...) et chair fondante biologique	605
	Pomme de terre primeur biologique	911
	Radis conventionnel	317
	Radis biologique	759
	Salsifis et scorsonères	pas de référence
	Tomate conventionnel	784
	Tomate biologique	1551

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/t)
Céréales (CER2)	Mélange de cultures principales	pas de référence
	Autres céréales	pas de référence
Oléagineux (OLE2)	Autres oléagineux	pas de référence
Protéagineux (PRO2)	Autres protéagineux	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	Avoines	173
	Chanvre-Chenevis	880
	Dactyle	1644
	Fétuque élevée	1896
	Bromes	1896
	Fétuque des prés	1896
	Pâturin	1896
	Fétuque rouge	1069

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/t)
	Fétuque ovine	1069
	Ray grass anglais	1124
	Ray grass d'Italie	862
	Ray grass hybride	862
	Trèfle	2738
	Lin oléagineux	494
	Lin textile	570
	Lupin doux	282
	Lupin protéagineux jaune	282
	Lupin protéagineux jaune	282
	Luzerne	2514
	Lotier	2514
	Sainfoin	2514
	Betterave industrielle	2606
	Betterave potagère	1931
	Carotte population	16578
	Carotte hybride	pas de référence
	Chicorée bisannuelle plantation	pas de référence
	Chicorée bisannuelle semis direct	pas de référence
	Chou plantation	pas de référence
	Endive racine, Chicorée witloof repiquée, Chicorée witloof semi-direct	45548
	Épinard	2188
	Féveroles	234
	Mâche	2194
	Moutardes	421
Semences et porte-graines (SEM2) (suite)	Oignon population	24360
	Oignon hybride	pas de référence
	Persil	1885
	Poireau plantation	pas de référence
	Poireau semis direct	pas de référence
	Pois potager	533
	Radis population	8895
	Radis hybride	pas de référence
	Sarrasin	pas de référence
	Soja	397
	Triticale	172
	Vesce	344
	Autres semences	pas de référence
Cultures industrielles, cultures à fibre, légumes d'industrie (IND2)	Courgettes	136
	Autres productions	pas de référence
Fourrages (FOU2)	Colza fourrager	pas de référence
	Chou fourrager	pas de référence
	Navet fourrager	pas de référence
	Sorgho fourrage	pas de référence
	Autres fourrages	pas de référence
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	Arachide	pas de référence
	Cornille	pas de référence
	Dolique	pas de référence
	Luzerne	144

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/t)
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées) (suite)	Mélange légumineuses	pas de référence
	Mélange légumineuses – céréales	pas de référence
	Minette	pas de référence
	Pois fourrager	pas de référence
	Sainfoin	pas de référence
	Trémois (mélange graminées – légumineuses)	pas de référence
	Autres légumineuses	pas de référence
Légumes marché frais (LMF2)	Ail en vert	pas de référence
	Ail rose conventionnel	5128
	Asperge conventionnel	3252
	Asperge biologique	5044
	Autre salade	pas de référence
	Betterave rouge	pas de référence
	Cardons	pas de référence
	Chou rouge conventionnel	466
	Chou rouge biologique	932
	Chou autre	pas de référence
	Citrouille	pas de référence
	Cresson	pas de référence
	Crosne	pas de référence
	Échalion	pas de référence
	Endive chicon biologique	2655
	Fenouil conventionnel	860
	Fenouil biologique	1855
	Piment	pas de référence
	Potiron	pas de référence
	Rhubarbe	Pas de référence
	Rutabaga	pas de référence
	Tétragone	pas de référence
	Topinambour	pas de référence
	Autres légumes marché frais	pas de référence
Plante médicinale, aromatique annuelle (PAM2)	Aneth	pas de référence
	Basilic	pas de référence
	Bourgeons cassis	pas de référence
	Cerfeuil	pas de référence
	Cynara	pas de référence
	Coriandre	pas de référence
	Ciboulette	pas de référence
	Fenugrec	pas de référence
	Œillette	pas de référence
	Oseille	pas de référence
	Persil conventionnel	304
	Persil biologique	660
	Stevia	pas de référence
	Autres PAM	pas de référence
Fleur, Horticulture (HOR2)	Lavande	pas de référence
	Lavandin	pas de référence
	Plante à parfum pérenne	pas de référence
	Plante médicinale, aromatique pérenne	pas de référence
	Plante à parfum annuelle	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/t)
Fleur, Horticulture (HOR2)	Autres fleur, horticulture	pas de référence

Groupe « Vignes (raisin de cuve et raisin de table) »

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Toutes les productions issues des vignes à raisin de cuve sont incluses dans le périmètre de couverture obligatoire.

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	Bassin Val de Loire Centre		
	Centre		
	Pouilly sur Loire	333	AOP 1
	Pouilly fumé	333	AOP 1
	Quincy	333	AOP 1
	Sancerre blanc	333	AOP 1
	Sancerre rouge et rosé	362	AOP 1
	Menetou blanc	333	AOP 1
	Menetou salon rouge et rosé	362	AOP 1
	Châteaumeillant	417	AOP 1
	Reuilly blanc	333	AOP 1
	Reuilly rouge et rosé	362	AOP 1
	Coteaux de Giennois rouge et rosé	109	AOP 3
	Coteaux de Giennois blanc	100	AOP 3
	Anjou Saumur		
	Savennières sec et demi-sec	500	AOP 1
	Savennières moelleux et doux	714	AOP 1
	Coulée-de-Serrant sec	714	AOP 1
	Coulée-de-Serrant moelleux et doux	833	AOP 1
	Savennières Roche-aux-Moines sec	714	AOP 1
	Savennières Roche-aux-Moines moelleux et doux	833	AOP 1
	Anjou villages Brissac,	446	AOP 1
	Coteaux de l'Aubance	625	AOP 1
	Coteaux du Layon 1er cru Chaume	833	AOP 1
	Quarts de Chaume grand cru	1000	AOP 1
	Coteaux de Saumur	625	AOP 1
	Saumur puy notre dame	446	AOP 1
	Bonnezeaux	833	AOP 1
	Coteaux du Layon	344	AOP 2
	Coteaux du Layon villages	393	AOP 2
	Saumur blanc	212	AOP 2
	Saumur rouge	199	AOP 2
	Saumur rosé et blanc vins mousseux	181	AOP 2
	Saumur rosé	199	AOP 2
	Saumur-Champigny	199	AOP 2
	Cabernet d'Anjou	199	AOP 2
	Rosé d'Anjou	183	AOP 2
	Rosé de Loire	191	AOP 2

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	Crémant de Loire	172	AOP 2
	Anjou rouge	115	AOP 3
	Anjou indication « gamay »	104	AOP 3
	Anjou rosé et blanc mousseux	99	AOP 3
	Anjou blanc	115	AOP 3
	Anjou Villages	125	AOP 3
	Anjou Coteaux de la Loire	344	AOP 2
	Muscadet		
	Muscadet	104	AOP 3
	Muscadet Sèvre et Maine	114	AOP 3
	Muscadet Coteaux de la Loire	114	AOP 3
	Muscadet Côtes de Grandlieu	114	AOP 3
	Gros Plant	100	AOP 3
	Gros Plant sur lie	100	AOP 3
	Muscadet sur lie	114	AOP 3
	Muscadet Sèvre et Maine sur lie	114	AOP 3
	Muscadet Coteaux de la Loire sur lie	114	AOP 3
	Muscadet Côtes de Grandlieu sur lie	114	AOP 3
	Muscadet Sèvre et Maine Clisson, Gorges ou Le Pallet	275	AOP 2
	Coteaux d'Ancenis Blanc	250	AOP 2
	Coteaux d'Ancenis Rouge	114	AOP 3
	Coteaux d'Ancenis Rosé	114	AOP 3
	Charente		
	Pineau des charentes	188	AOP 3
	Cognac		
	Cognac (en hl de vin apte à la production de Cognac)	86	AOP 2
	Touraine		
	Vouvray	212	AOP 2
	Vouvray mousseux	176	AOP 2
	Chinon rouge et rosé	205	AOP 2
	Saint Nicolas de Bourgueil	373	AOP 1
	Touraine blanc	183	AOP 2
	Touraine rouge et rosé	104	AOP 3
	Touraine Mesland blanc	107	AOP 3
	Touraine Mesland rouge et rosé	112	AOP 3
	Touraine Oisly	208	AOP 2
	Touraine Chenonceaux	208	AOP 2
	Valençay rouge et rosé	212	AOP 2
	Valençay blanc	202	AOP 2
	Coteaux du Vendomois blanc et rouge	225	AOP 2
	Coteaux du Vendomois gris	208	AOP 2
	Orléans blanc	229	AOP 2
	Orléans rosé et rouge	250	AOP 2
	Orléans Cléry	250	AOP 2
	Cheverny rouge et rosé	208	AOP 2
	Cheverny blanc	191	AOP 2
	Cour Cheverny	191	AOP 2
	Bassin Alsace-Est		

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	Alsace grand cru	379	AOP 1
	Alsace blanc	260	AOP 1
	Alsace rouge	379	AOP 1
	Alsace rosé	278	AOP 1
	Crémant d'Alsace blanc et rosé	260	AOP 1
	<u>Bassin Vallée-du-Rhône Provence</u>		
	Crus CDR		
	Beaumes-de-Venise	595	AOP 1
	Château-Grillet	610	AOP 1
	Châteauneuf-du-Pape	714	AOP 1
	Condrieu	543	AOP 1
	Cornas	543	AOP 1
	Côte Rôtie	543	AOP 1
	Crozes Hermitage	500	AOP 1
	Gigondas	625	AOP 1
	Hermitage	543	AOP 1
	Lirac	581	AOP 1
	Saint Joseph	543	AOP 1
	Saint Peray	481	AOP 1
	Tavel	500	AOP 1
	Vacqueyras	625	AOP 1
	Vinsobres	595	AOP 1
	Muscat Beaumes-de-Venise	625	AOP 1
	Muscat Rasteau	625	AOP 1
	Bandol	625	AOP 1
	Cassis	556	AOP 1
	Palette	556	AOP 1
	Bellet	568	AOP 1
	Baux de Provence	500	AOP 1
	CDR village sans mention de la commune	275	AOP 2
	CDR village avec commune	306	AOP 2
	Cairanne rouge	344	AOP 2
	Cairanne blanc	327	AOP 2
	Côtes de Provence	208	AOP 2
	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire	275	AOP 2
	Coteaux d'Aix-en-Provence	229	AOP 2
	Coteaux varois en Provence	229	AOP 2
	Costières de Nîmes rouge et rosé	208	AOP 2
	Costières de Nîmes blanc	196	AOP 2
	Clairette de Bellegarde	202	AOP 2
	Côtes du Vivarais	229	AOP 2
	Clairette de Die	196	AOP 2
	Chatillon en Diois	229	AOP 2
	Coteaux de Die	229	AOP 2
	Crémant de Die	196	AOP 2
	Patrimoine	250	AOP 2
	Muscat du Cap corse	417	AOP 2
	Ajaccio	275	AOP 2

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	Cap corse		
	Porto-Vecchio	275	AOP 2
	Autres dénominations corses (CDC spécifiques)		
	Côtes du Rhône	125	AOP 3
	Lubéron	114	AOP 3
	Ventoux	114	AOP 3
	Grignan les Adhémar	125	AOP 3
	Corse	136	AOP 3
	Bassin Bordeaux-Aquitaine		
	Gironde		
	Moulis	397	AOP 1
	Margaux	397	AOP 1
	Saint-Julien	397	AOP 1
	Pauillac	397	AOP 1
	Saint-Estephe	397	AOP 1
	Pessac Léognan	417	AOP 1
	Graves	385	AOP 1
	Saint-Emilion grand cru	455	AOP 1
	Pomerol	417	AOP 1
	Côtes de bourg rouge	212	AOP 2
	Côtes de bourg blanc	191	AOP 2
	Médoc	212	AOP 2
	Haut-médoc	212	AOP 2
	Listrac médoc	218	AOP 2
	Saint-Emilion	212	AOP 2
	Lussac Saint-Emilion	212	AOP 2
	Puisseguin Saint-Emilion	212	AOP 2
	Montagne Saint-Emilion	212	AOP 2
	Saint Georges Saint-Emilion	212	AOP 2
	Lalande de pomerol	212	AOP 2
	Fronsac	212	AOP 2
	Canon fronsac	212	AOP 2
	Côtes de bordeaux Saint-Macaire sec	229	AOP 2
	Côtes de bordeaux Saint-Macaire blanc moelleux	250	AOP 2
	Côtes de bordeaux Saint-Macaire blanc liquoreux	344	AOP 2
	Graves supérieures	286	AOP 2
	Premières côtes de bordeaux	250	AOP 2
	Cadillac	344	AOP 2
	Cérons	313	AOP 2
	Loupiac	313	AOP 2
	Sainte-Croix du mont	313	AOP 2
	Sauternes	491	AOP 2
	Barsac	491	AOP 2
	Bordeaux rouge	110	AOP 3
	Bordeaux blanc	97	AOP 3
	Bordeaux supérieur rouge	114	AOP 3
	Bordeaux supérieur blanc	125	AOP 3
	Crémant de bordeaux	96	AOP 3

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	Côtes de bordeaux rouge	115	AOP 3
	Côtes de bordeaux rouge – Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Sainte-Foy	115	AOP 3
	Côtes de bordeaux blanc – Blaye, Francs, Sainte-Foy	104	AOP 3
	Côtes de bordeaux blanc, Saint Macaire	125	AOP 3
	Côtes de bordeaux blanc liquoreux, Saint Macaire, Francs, Sainte-Foy	188	AOP 3
	Côtes de bordeaux blanc moelleux, Saint Macaire, Sainte-Foy	136	AOP 3
	Blaye	229	AOP 2
	Graves de Vayres rouge	115	AOP 3
	Graves de Vayres blanc sec	104	AOP 3
	Graves de Vayres blanc autre	136	AOP 3
	Entre deux mers	100	AOP 3
	Côtes de Blaye	104	AOP 3
	Dordogne-Lot et Garonne		
	Bergerac rouge	110	AOP 3
	Bergerac rosé	104	AOP 3
	Bergerac blanc	97	AOP 3
	Montravel rouge	125	AOP 3
	Montravel blanc	107	AOP 3
	Côtes de Montravel	125	AOP 3
	Rosette	125	AOP 3
	Côtes de Duras rouge, rosé	114	AOP 3
	Côtes de Duras blanc Vins secs	104	AOP 3
	Côtes de Duras blanc	114	AOP 3
	Buzet rouge, rosé, blanc	114	AOP 3
	Côtes du Marmandais rouge et rosé	114	AOP 3
	Côtes du Marmandais blanc	104	AOP 3
	Côtes de Bergerac rouge	125	AOP 3
	Côtes de Bergerac blanc	114	AOP 3
	Monbazillac	344	AOP 2
	Haut-Montravel	250	AOP 3
	Pecharmant 4000 pieds et plus	255	AOP 2
	Pecharmant 3500 à 3999 pieds	286	AOP 2
	Pecharmant 3000 à 3499 pieds	335	AOP 2
	Pecharmant moins de 3000 pieds	234	AOP 3
	Saussignac	250	AOP 3
	<u>Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura</u>		
	Bourgogne		
	Toute autres appellations bourguignonne	362	AOP 1
	BOURGOGNE rouge et rosé	362	AOP 1
	BOURGOGNE blanc	333	AOP 1
	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique	373	AOP 1
	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique	342	AOP 1
	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Vézelay	357	AOP 1
	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Tonnerre	357	AOP 1
	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune	379	AOP 1
	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune	347	AOP 1
	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes	379	AOP 1

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	Côtes de Nuits		
	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	347	AOP 1
	BOURGOGNE ALIGOTE	333	AOP 1
	BOURGOGNE MOUSSEUX	362	AOP 1
	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre)	278	AOP 1
	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre)	313	AOP 1
	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre)	278	AOP 1
	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre)	313	AOP 1
	PETIT CHABLIS	357	AOP 1
	CHABLIS	357	AOP 1
	CHABLIS + mention premier cru	368	AOP 1
	CHABLIS grand cru	391	AOP 1
	SAINT-BRIS	357	AOP 1
	IRANCY	446	AOP 1
	COTES DE NUITS VILLAGES rouge	431	AOP 1
	COTES DE NUITS VILLAGES blanc	391	AOP 1
	CHAMBOLLE MUSIGNY	431	AOP 1
	CHAMBOLLE MUSIGNY + mention premier Cru	446	AOP 1
	FIXIN rouge	431	AOP 1
	FIXIN blanc	391	AOP 1
	FIXIN rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	FIXIN blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	GEVREY-CHAMBERTIN	431	AOP 1
	GEVREY-CHAMBERTIN + mention premier Cru	446	AOP 1
	MARSANNAY rouge	431	AOP 1
	MARSANNAY + mention rosé	385	AOP 1
	MARSANNAY blanc	391	AOP 1
	MOREY SAINT-DENIS rouge	431	AOP 1
	MOREY SAINT-DENIS blanc	391	AOP 1
	MOREY SAINT-DENIS rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	MOREY SAINT-DENIS blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	NUITS SAINT-GEORGES rouge	431	AOP 1
	NUITS SAINT-GEORGES blanc	391	AOP 1
	NUITS SAINT-GEORGES rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	NUITS SAINT-GEORGES blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	VOSNE-ROMANEE	431	AOP 1
	VOSNE-ROMANEE + mention premier Cru	446	AOP 1
	VOUGEOT rouge	431	AOP 1
	VOUGEOT blanc	391	AOP 1
	VOUGEOT rouge + mention premier Cru	446	AOP 1

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	VOUGEOT blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	CHAMBERTIN	510	AOP 1
	CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	510	AOP 1
	CHAPELLE CHAMBERTIN	472	AOP 1
	CHARMES CHAMBERTIN	472	AOP 1
	GRIOTTE CHAMBERTIN	472	AOP 1
	MAZOYERES CHAMBERTIN	472	AOP 1
	RUCHOTTES CHAMBERTIN	472	AOP 1
	LATRICIERES CHAMBERTIN	472	AOP 1
	MAZIS CHAMBERTIN	472	AOP 1
	CLOS DE LA ROCHE	510	AOP 1
	CLOS SAINT-DENIS	510	AOP 1
	CLOS DE TART	510	AOP 1
	CLOS DES LAMBRAYS	510	AOP 1
	BONNES MARES	510	AOP 1
	MUSIGNY rouge	510	AOP 1
	MUSIGNY blanc	463	AOP 1
	CLOS DE VOUGEOT	510	AOP 1
	ECHEZEAX	510	AOP 1
	GRAND ECHEZEAX	510	AOP 1
	ROMANEE-CONTI	510	AOP 1
	LA ROMANEE	510	AOP 1
	LA TACHE	510	AOP 1
	RICHEBOURG	510	AOP 1
	ROMANEE SAINT-VIVANT	510	AOP 1
	LA GRANDE RUE	510	AOP 1
	COTE DE BEAUNE-VILLAGES	431	AOP 1
	ALOXE CORTON rouge	431	AOP 1
	ALOXE CORTON blanc	391	AOP 1
	ALOXE CORTON rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	ALOXE CORTON blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	AUXEY-DURESSES rouge	431	AOP 1
	AUXEY DURESSES blanc	391	AOP 1
	AUXEY-DURESSES rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	AUXEY DURESSES blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	BEAUNE rouge	431	AOP 1
	BEAUNE blanc	391	AOP 1
	BEAUNE rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	BEAUNE blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	BLAGNY	431	AOP 1
	BLAGNY + mention premier Cru	446	AOP 1
	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge	431	AOP 1
	CHASSAGNE MONTRACHET blanc	391	AOP 1
	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	CHASSAGNE MONTRACHET blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	CHOREY LES BEAUNE rouge	431	AOP 1
	CHOREY LES BEAUNE blanc	391	AOP 1
	COTE DE BEAUNE rouge	431	AOP 1

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	COTE DE BEAUNE blanc	391	AOP 1
	COTE DE BEAUNE VILLAGES	431	AOP 1
	LADOIX rouge	431	AOP 1
	LADOIX blanc	391	AOP 1
	LADOIX rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	LADOIX blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	MARANGES rouge	431	AOP 1
	MARANGES blanc	391	AOP 1
	MARANGES rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	MARANGES blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	MEURSAULT rouge	431	AOP 1
	MEURSAULT blanc	391	AOP 1
	MEURSAULT rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	MEURSAULT blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	MONTHELIE rouge	431	AOP 1
	MONTHELIE blanc	391	AOP 1
	MONTHELIE rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	MONTHELIE blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	PERNAND-VERGELESSES rouge	431	AOP 1
	PERNAND -VERGELESSES blanc	391	AOP 1
	PERNAND-VERGELESSES rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	PERNAND -VERGELESSES blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	POMMARD	431	AOP 1
	POMMARD 1er Cru "Clos des Epeneaux" "Les Grands Epenots", "Les Petits Epenots" "Les Rugiens Bas", "Les Rugiens Hauts"	446	AOP 1
	POMMARD + autres mention premier Cru	446	AOP 1
	PULIGNY-MONTRACHET rouge	431	AOP 1
	PULIGNY-MONTRACHET blanc	391	AOP 1
	PULIGNY-MONTRACHET rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	PULIGNY-MONTRACHET blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	SAINT-AUBIN rouge	431	AOP 1
	SAINT-AUBIN blanc	391	AOP 1
	SAINT-AUBIN rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	SAINT-AUBIN blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	SAINT-ROMAIN rouge	431	AOP 1
	SAINT ROMAIN blanc	391	AOP 1
	SANTENAY rouge	431	AOP 1
	SANTENAY blanc	391	AOP 1
	SANTENAY rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	SANTENAY blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge	431	AOP 1
	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc	391	AOP 1
	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge + mention premier Cru	446	AOP 1
	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc + mention premier Cru	403	AOP 1
	VOLNAY	431	AOP 1
	VOLNAY + mention premier Cru	446	AOP 1
	CORTON rouge	510	AOP 1
	CORTON blanc	463	AOP 1

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	CORTON CHARLEMAGNE	463	AOP 1
	CHARLEMAGNE	463	AOP 1
	MONTRACHET	463	AOP 1
	BATARD MONTRACHET	463	AOP 1
	BIENVENUES BATARD MONTRACHET	463	AOP 1
	CHEVALIER MONTRACHET	463	AOP 1
	CRIOTS BATARD MONTRACHET	463	AOP 1
	MACON rouge et rosé	362	AOP 1
	MACON blanc	333	AOP 1
	MACON blanc + mention Villages	333	AOP 1
	MACON rouge et rosé + dénomination géographique	385	AOP 1
	MACON blanc + dénomination géographique	342	AOP 1
	BOUZERON	362	AOP 1
	GIVRY rouge	431	AOP 1
	GIVRY blanc	391	AOP 1
	GIVRY rouge + mention premier CRU	446	AOP 1
	GIVRY blanc + mention premier CRU	403	AOP 1
	MERCUREY rouge	431	AOP 1
	MERCUREY blanc	391	AOP 1
	MERCUREY rouge + mention premier CRU	446	AOP 1
	MERCUREY blanc + mention premier CRU	403	AOP 1
	MONTAGNY	391	AOP 1
	MONTAGNY + mention premier CRU	403	AOP 1
	RULLY rouge	431	AOP 1
	RULLY blanc	391	AOP 1
	RULLY rouge + mention premier CRU	446	AOP 1
	RULLY blanc + mention premier CRU	403	AOP 1
	POUILLY FUISSE	357	AOP 1
	POUILLY FUISSE + CLIMATS	368	AOP 1
	POUILLY LOCHE	357	AOP 1
	POUILLY LOCHE + CLIMATS	368	AOP 1
	POUILLY VINZELLES	357	AOP 1
	POUILLY VINZELLES + CLIMATS	368	AOP 1
	SAINT VERAN	357	AOP 1
	SAINT VERAN + CLIMATS	368	AOP 1
	VIRE CLESSE	357	AOP 1
	VIRE CLESSE + CLIMATS	368	AOP 1
	Coteaux Bourguignons rouge et rosé	199	AOP 2
	Coteaux Bourguignons blanc	183	AOP 2
	Bourgogne passe-tout-grains	199	AOP 2
	Beaujolais		
	Beaujolais rouge et rosé	212	AOP 2
	Beaujolais blanc	183	AOP 2
	Beaujolais supérieur	264	AOP 2
	Beaujolais villages rouge et rosé	218	AOP 2
	Beaujolais villages blanc	188	AOP 2
	Brouilly	225	AOP 2
	Côte de Brouilly	225	AOP 2

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	Morgon	225	AOP 2
	Chiroubles	225	AOP 2
	Fleurie	225	AOP 2
	Moulin à vent	225	AOP 2
	Chénas	225	AOP 2
	Julienas	225	AOP 2
	Saint-Amour	225	AOP 2
	Régnié	225	AOP 2
	Jura		
	Arbois rouge et rosé	379	AOP 1
	Arbois blanc	347	AOP 1
	Arbois blanc vin de paille	1250	AOP 1
	Côtes du Jura rouge et rosé	379	AOP 1
	Côtes du Jura blanc	347	AOP 1
	Côtes du Jura blanc vin de paille	1250	AOP 1
	L'étoile blanc	347	AOP 1
	L'étoile blanc vin de paille	1250	AOP 1
	Château-Chalon	500	AOP 1
	Moût pour Macvin du Jura rouge et rosé	379	AOP 1
	Moût pour Macvin du Jura blanc	347	AOP 1
	Crémant du Jura	172	AOP 2
	Savoie		
	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge	347	AOP 1
	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rosé et blanc	321	AOP 1
	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge + dénomination géographique	362	AOP 1
	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination géographique	333	AOP 1
	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination "Chignin Bergeron"	347	AOP 1
	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc et rosé + Dénomination Géographique "Ayze"	321	AOP 1
	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,70 mètre)	301	AOP 1
	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,50 mètres et supérieur à 1,70 mètre)	313	AOP 1
	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc + Dénomination Géographique "Ayze"	321	AOP 1
	BUGEY rouge Gamay	368	AOP 1
	BUGEY rouge Pinot, Mondeuse	379	AOP 1
	BUGEY rosé	347	AOP 1
	BUGEY blanc	338	AOP 1
	BUGEY rouge + dénomination géographique	410	AOP 1
	BUGEY blanc + dénomination géographique	362	AOP 1
	BUGEY rouge et rosé vins mousseux et pétillants	321	AOP 1
	BUGEY rosé vins mousseux + dénomination "Cerdon"	321	AOP 1
	BUGEY blanc vins mousseux et pétillants + dénomination "Montagnieu"	321	AOP 1
	ROUSSETTE DU BUGEY	385	AOP 1
	ROUSSETTE DU BUGEY + dénomination géographique	431	AOP 1
	Bassin Sud		

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	Terrasses du Larzac	556	AOP 1
	Corbières boutenac	255	AOP 2
	Pic Saint Loup	275	AOP 2
	Limoux	229	AOP 2
	Minervois la Livinière	255	AOP 2
	Maury sec	344	AOP 2
	Collioure rouge	286	AOP 2
	Collioure rosé	286	AOP 2
	Collioure blanc	286	AOP 2
	Banyuls grand cru	344	AOP 2
	Maury	344	AOP 2
	Blanquette de Limoux	107	AOP 3
	Blanquette de Limoux méthode ancestrale	107	AOP 3
	Cabardès	125	AOP 3
	Clairette du Languedoc	125	AOP 3
	Corbières	125	AOP 3
	Crémant de Limoux	96	AOP 3
	Faugères rouge et rosé	125	AOP 3
	Faugères blanc	139	AOP 3
	Fitou	139	AOP 3
	Languedoc	125	AOP 3
	Languedoc cabrières	150	AOP 3
	Languedoc grés de Montpellier	139	AOP 3
	Languedoc la mejanelle	150	AOP 3
	Languedoc montpeyroux	150	AOP 3
	Languedoc pezenas	139	AOP 3
	Languedoc quatourze	150	AOP 3
	Languedoc saint christol	150	AOP 3
	Languedoc saint drezery	167	AOP 3
	Languedoc saint georges d'orques	150	AOP 3
	Languedoc saint saturnin	150	AOP 3
	Languedoc sommières	139	AOP 3
	La clape rouge	150	AOP 3
	La clape blanc	132	AOP 3
	Malepere	125	AOP 3
	Minervois	125	AOP 3
	Muscat de frontignan	188	AOP 3
	Muscat de lunel	188	AOP 3
	Muscat de mireval	188	AOP 3
	Muscat de saint jean de minervois	188	AOP 3
	Picpoul de pinet	114	AOP 3
	Saint chinian	139	AOP 3
	Saint chinian berlou	150	AOP 3
	Saint chinian roquebrun	150	AOP 3
	Côtes du Roussillon rouge	129	AOP 3
	Côtes du Roussillon rosé	129	AOP 3
	Côtes du Roussillon blanc	129	AOP 3
	Côtes du Roussillon villages	139	AOP 3

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	Muscat de Rivesaltes	188	AOP 3
	Banyuls	188	AOP 3
	Rivesaltes	188	AOP 3
	Duché d'Uzès, rouge	142	AOP 3
	Duché d'Uzès, rosé et blanc	125	AOP 3
	<u>Bassin Sud-Ouest</u>		
	Irouleguy	125	AOP 3
	Cahors	125	AOP 3
	Gaillac rouge et rosé	114	AOP 3
	Gaillac blanc fermentation bouteille et ancestrale	104	AOP 3
	Gaillac blanc méthode ancestrale	139	AOP 3
	Gaillac blanc doux	139	AOP 3
	Gaillac blanc vendanges tardives	300	AOP 3
	Fronton rouge et rosé	125	AOP 3
	Madiran	125	AOP 3
	Marcillac rouge et rosé	125	AOP 3
	Béarn rouge, rosé, blanc	125	AOP 3
	Jurançon blanc et vendanges tardives	170	AOP 3
	Jurançon blanc vins secs	114	AOP 3
	Pacherenc du Vic Bilh – vins secs	114	AOP 3
	Pacherenc du Vic Bilh	188	AOP 3
	Coteaux du Quercy	119	AOP 3
	Atlantique	63	IGP
	Charentais	83	IGP
	Périgord	63	IGP
	Comté Tolosan	63	IGP
	Agenais	63	IGP
	Ariège	115	IGP
	Ariège vins de raisins surmûris	214	IGP
	Aveyron	63	IGP
	Coteaux de Glanes	107	IGP
	Lavilledieu	107	IGP
	Thézac-Perricard	94	IGP
	Thézac-Perricard vins de raisins surmûris	136	IGP
	Côtes du Tarn	63	IGP
	Côtes du Tarn vins de raisins surmûris	107	IGP
	Côtes du Tarn – Cunac	83	IGP
	Comtés Rhodaniens	77	IGP
	Coteaux de l'Ain	75	IGP
	Isère	94	IGP
	Urfé	63	IGP
	Vin des Allobroges (ex-Allobrogie)	94	IGP
	Méditerranée	63	IGP
	Alpes-Maritimes	63	IGP
	Hautes-Alpes	83	IGP
	Val de Loire	83	IGP
	Calvados	83	IGP
	Coteaux du Cher et de l'Arnon	94	IGP

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	Côtes de la Charité rouge	115	IGP
	Côtes de la Charité rosé gris et blanc	94	IGP
	Puy-de-Dôme rosé et blanc	83	IGP
	Puy-de-Dôme rouge	94	IGP
	Coteaux de Tannay	94	IGP
	Pays d'Oc rouge et blanc	83	IGP
	Pays d'Oc rosé, gris et gris de gris	75	IGP
	Haute Vallée de l'Orb rouge	115	IGP
	Haute Vallée de l'Orb rosé et blanc	107	IGP
	Ardèche rouge et blanc	83	IGP
	Ardèche rosé	68	IGP
	Pays de l'Hérault	63	IGP
	Coteaux d'Ensérune	83	IGP
	Coteaux de Béziers	68	IGP
	Côtes de Thau	63	IGP
	Côtes de Thongue	83	IGP
	Saint-Guilhem-le-Désert	83	IGP
	Saint-Guilhem-le-Désert – Val de Montferrand	107	IGP
	Vicomté d'Aumelas	63	IGP
	Aude	63	IGP
	Aude – Coteaux de la Cabrerisse	88	IGP
	Aude – Val de Cesse rouge et rosé	75	IGP
	Aude – Val de Cesse blanc	71	IGP
	Cité de Carcassonne	83	IGP
	Coteaux de Narbonne	75	IGP
	Haute Vallée de l'Aude	83	IGP
	Le Pays Cathare (ex-Cathare)	83	IGP
	Vallée du Paradis	94	IGP
	Vallée du Torgan (ex-Torgan)	83	IGP
	Drôme	63	IGP
	Coteaux des Baronnie	83	IGP
	Var	63	IGP
	Mont Caume	83	IGP
	Maures	71	IGP
	Vaucluse	63	IGP
	Côtes Catalanes	83	IGP
	Côte Vermeille	94	IGP
	Pays des Bouches-du-Rhône	63	IGP
	Alpilles	83	IGP
	Gard	63	IGP
	Cévennes	83	IGP
	Coteaux du Pont du Gard rouge et blanc	83	IGP
	Coteaux du Pont du Gard rosé	75	IGP
	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion)	88	IGP
	Gers	63	IGP
	Côtes de Gascogne	63	IGP
	Landes	63	IGP
	Côtes du Lot	63	IGP

Catégorie de culture (code)	Production	Valeur du barème (€/hL)	
	Collines Rhodaniennes	94	IGP
	Coteaux de Peyriac	94	IGP
	Ile de Beauté	63	IGP
	Alpes-de-Haute-Provence	63	IGP
	Coteaux de l'Auxois	94	IGP
	Sainte-Marie-la-Blanche	94	IGP
	Haute-Marne	100	IGP
	Coteaux de Coiffy	107	IGP
	Franche-Comté	100	IGP
	Saône-et-Loire	94	IGP
	Vins de la Corrèze	94	IGP
	Vins de la Corrèze vins de raisins surmûris	300	IGP
	Yonne	68	IGP
	Haute-Vienne	63	IGP
	Côtes de Meuse	87	IGP

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/t)
Vigne à raisin de table (VRT2)	Vigne à raisin de table conventionnel	1015
	Vigne (raisin de table) variétés spécifiques (Cardinal, Centennial, Chasselas, Muscat et muscat Hambourg) conventionnel	1370
	Vigne (raisin de table) biologique	2228

Groupe « Arboriculture »

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/t)
Arboriculture (FRU1)	Abricot conventionnel	902
	Abricot variétés spécifiques (Bergeron, Early bluch, Orangered, type orangé-rouge, type rouge et variétés tardives) conventionnel	1390
	Abricot biologique	2082
	Amande	pas de référence
	Avocat	pas de référence
Arboriculture (FRU1)	Brugnon	pas de référence
	Caroube	pas de référence
	Cédrat	pas de référence
	Cerise de bouche conventionnel	2209
	Cerise de bouche variétés spécifiques (Bigalise, Burlat, Earlise, Folfer, Rouge, Belge, Skeena et Staccato) conventionnel	2724
	Cerise de bouche biologique	4422
	Cerise industrie	pas de référence
	Châtaigne conventionnel	2834
	Châtaigne biologique	2997
	Citron	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/t)
	Clémentine	1578
	Coing	pas de référence
	Figue conventionnel	pas de référence
	Figue biologique	6505
	Kiwi (Actinidia) conventionnel	1202
	Kiwi (Actinidia) biologique	1284
	Mandarine	pas de référence
	Nectarine conventionnel	pas de référence
	Nectarine biologique	2507
	Noisette	pas de référence
	Noix	2372
	Noix variétés spécifiques (Franquette et Marbot)	3152
	Olive	pas de référence
	Orange	pas de référence
	Pamplemousse	pas de référence
	Pêche jaune et blanche conventionnel	1115
	Pêche sanguine conventionnel	1471
	Pêche biologique	2439
	Pistache	pas de référence
	Poire conventionnel	690
	Poire variétés spécifiques (Doyenne du comice, Conférence, Prasse-crassane) conventionnel	962
	Poire biologique	1167
	Pomelos	pas de référence
	Pomme conventionnel	147
	Pomme variétés spécifiques (Boskoop rouge, Chantecler, Elstar, Fuji, Janagored, Reine des reinettes, Reinette clochard, Reinette grise du Canada, Pink lady et Rubinettes) conventionnel	829
	Pomme biologique	978
	Prune, Prune d'Ente fraîche conventionnel	699
	Prune, Prune d'Ente fraîche biologique	1603
	Prune variétés spécifiques (Blackamber, de Vars, Rubinel, Sapphire et T-C Sun) conventionnel	1018
	Prune mirabelle conventionnel	1752
	Prune mirabelle biologique	3817
	Prune Reine Claude conventionnel	834
	Prune Reine Claude biologique	2369
	Prune quetsche conventionnel	1005
	Prune quetsche biologique	2604

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/t)
Arboriculture (FRU2)	Myrtille conventionnel	6087
	Framboise conventionnel	8116
	Groseille conventionnel	2661
	Pépinière	pas de référence
	Autres petits fruits rouges	pas de référence
	Autres	pas de référence

Groupe « Prairie »

1. Prairies incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/ha)
Prairie (PRA1)	Prairie permanente et temporaire	900
	Prairie artificielle (auto-consommée)	1490

2. Prairies non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Culture	Valeur du barème (€/ha)
Prairie (PRA2)	Landes et parcours	168

7.4. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2019 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges

A ETABLIR SUR PAPIER A EN-TETE DE LA SOCIETE

Je soussigné (e),, agissant au nom
de l' (des) entreprise(s) d'assurance :
dont le(s) siège(s) social (aux) est (sont) établi(s) à :
..... ,

- certifie avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire du « cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récoltes 2019 » ;
- m'engage, au nom de l' (des) entreprise(s) précitée(s), à en respecter les termes.

En cas de non-respect du cahier des charges, l'entreprise d'assurance que je représente pourra se voir appliquer les sanctions prévues dans le présent cahier des charges.

Fait à le/...../

(nom, prénom et qualité du signataire)

7.5. Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant

Aide à l'assurance récolte – Campagne 2019

Formulaire de déclaration de contrat multirisque climatique sur récolte

Vérifier les informations portées sur le document. Aucun ajout ni rature ne doit être effectué sur le présent document, sauf si nécessaire dans le cadre « Identification de l'assuré ».

Transmettez l'original de ce document à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation le **30 novembre 2019 au plus tard**.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

Code de l'entreprise* :

Nom* :

Adresse* :

N° de téléphone : Email :

IDENTIFICATION DE L'ASSURE

N° Pacage* : N° Siret :

Demandeur individuel :

Nom* :

Prénoms* : Né(e) le :

Demandeur en société (GAEC ou autres formes sociétales) :

Dénomination sociale* :

Forme juridique : ☐ EARL ☐ GAEC ☐ SCEA ☐ Autres, veuillez préciser :

Tous les demandeurs :

Adresse postale :

Code postal : Commune : N° de téléphone :

E-mail : N° de fax :

CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

N° du contrat : N° d'assuré :

☐ Contrat par groupe de culture ☐ Contrat à l'exploitation

Nombre de feuillets «Liste des cultures assurées» joints :.....

Intermédiaire d'assurance :

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

J'atteste sur l'honneur :

- La conformité du présent contrat aux conditions d'éligibilité fixées par la réglementation en vigueur.
- Que mon entreprise s'est engagée à respecter le cahier des charges applicables aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte en 2019.
- La conformité des caractéristiques du contrat établies dans le présent formulaire.

Fait à :, le __/__/2019

Signature de l'assureur

ENGAGEMENT DE L'ASSURE

J'atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire
- N'avoir pas sollicité pour le même contrat une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à :, le __/__/2019

Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

* Données obligatoires relatives à l'identification de l'entreprise d'assurance et de l'assuré

Liste des cultures assurées

N°d'assuré : *(obligatoire pour les contrats collectifs)*

Code de l'entreprise d'assurance :

[illegible]

(3) Uniquement pour les cultures de vente.

7.6. Etat détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2019 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé

Les données seront échangées par l'intermédiaire de **fichiers** composés en langage **XML**. Afin de faciliter les échanges, il est attendu que les données transmises ne contiennent pas le caractère « / ». Par convention, il pourra être remplacé par le caractère « - ».

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : [ENTREPRISE]_aaaammjjhhmmss avec :

- [ENTREPRISE] : code entreprise
- aaaammjjhhmmss : date de génération du fichier (année mois jour heure minute seconde). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 14 caractères.

7.6.1) Liste des niveaux de rattachement des données

AssuranceRecolte
Assureur
Souscription
Souscripteur
Contrat
CultureAssuree
Recolte
Garantie
Risques

7.6.2) Liste des données

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
EN_1	campagne	Année de campagne	AssuranceRecolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères Exemple : 2010	TéléPAC (traitement d'import)
EN_2	code	Code entreprise	Assureur	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par assurance Donnée présente sur le formulaire
SC_1	numero-pacage	Numéro PACAGE du souscripteur	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 9 caractères Exemple : 001353221	TéléPAC : Identifiant pour le rattachement du contrat au producteur Donnée présente sur le formulaire
SC_2	siret	Identifiant de type SIRET	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 14 caractères maximum Exemple : 436879543690	Donnée présente sur le formulaire
SC_3	code-postal	Code postal adresse postale	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 5 caractères maximum Exemple : 75009	Compte-rendu d'import
CT_1	id	Numéro du contrat	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TéléPAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_2	region	Subdivision régionale de l'entreprise	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par région
CT_3	intermediaire	Code intermédiaire	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 10 caractères maximum	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par intermédiaire
CT_4	assure	Numéro de l'assuré	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TéléPAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_5	type	Type du contrat Deux types : « groupe de cultures » ou « exploitation »	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - C (groupe de cultures) - E (exploitation) Exemple : E	Donnée présente sur le formulaire
CT_6	etat	Etat du contrat Deux valeurs possibles :	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère	TéléPAC : traitement d'import

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
		- Actif - Résilié				Valeurs possibles : - A (actif) - R (résilié) Exemple : R	
CT_7	cotisation-acquittee	Cotisation acquittée (totalement ou partiellement) au 31/10 Indique si la cotisation a été acquittée totalement ou partiellement au 31/10 de l'année de campagne	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur 1 Valeurs possibles : - N si la cotisation n'est pas acquittée - P si la cotisation est partiellement acquittée - T si la cotisation est totalement acquittée	TéléPAC : critère d'éligibilité à la prime
CT_8	montant-acquitte	Montant de la cotisation acquitté au 31/10 Exprimé en € hors taxes avec deux décimales	Contrat	Facultatif*	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.41 *Donnée à renseigner seulement si la balise 'cotisation acquittée' = 'P' ou 'T'	
CC_1	LibelleRecolte ⁸	Libellé culture issu du référentiel de l'assureur	Récolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 30 caractères minimum	Donnée présente sur le formulaire
CC_2	Code catégorie de culture	Code de la catégorie de culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères	Donnée présente sur le formulaire
CC_3	Surface-assuree	Surface assurée : Surface couverte par le contrat. Exprimée en hectare	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 7 maximum Exemple : 300.2	Donnée présente sur le formulaire
CC_15	Prix-assure-subv	Prix assuré subventionnable : Prix choisi par l'exploitant dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables. exprimé en €/tonne ou €/HI (ou en €/ha pour les prairies) avec deux décimales	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Donnée présente sur le formulaire
CC_16	Prix-limite-barème	Prix limite barème : Prix assuré subventionnable fixé dans la limite du barème. Deux valeurs possibles : OUI si le prix assuré subventionnable est inférieur ou égal à la valeur fixée dans le barème des prix assurés pour le niveau socle ; NON si le prix assuré	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : OUI	Contrôle

⁸ Absence de libellé dans la XSD

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
		est supérieur à cette valeur.					
CC_5	Capital-assure-subv	Capital assuré subventionnable Exprimé en € sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 8 Exemple : 10000	Donnée présente sur le formulaire
CC_6	seuil-subvention	Seuil de déclenchement subventionnable Niveau minimal de perte de production qui permet le déclenchement des indemnités. Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 3 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le formulaire
CC_13	Taux-franchise-subventionnable	Taux de franchise subventionnable Taux de franchise par culture, dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le formulaire
CC_17	Seuil-total	Seuil de déclenchement, après éventuel abaissement dans le cadre d'une extension de garantie Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_14	Taux-franchise-total	Taux de franchise, après éventuel abaissement (hors grêle et tempête) dans le cadre d'une extension de garantie Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_8	cotisation-totale	Cotisation totale HT Montant du contrat assurance pour la culture considérée. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.40	Donnée présente sur le formulaire Contrôle de cohérence
CC_9	cotisation-subvention-totale	Cotisation subventionnable totale HT Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire
CC_10	Cotisation-subvention-socle	Cotisation subventionnable « socle » HT Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte, correspondant au niveau socle Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire, sauf pour les contrats groupe de cultures prairie*	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_11	Cotisation-subvention-GComplementaire	Cotisation subventionnable « garanties complémentaires » HT Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte, correspondant au garanties complémentaires subventionnables Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire, sauf pour les contrats groupe de cultures prairie*	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire

7.7. Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration avant le 28 février 2020 pour la campagne 2019

Utiliser la version .ods jointe

Type de contrat	Nombre de contrats				Capital assuré (en euros)		Montant des primes ou cotisations en euros (HT)		
	total	Niveau socle uniquement	Niveau socle + garantie complémentaire subventionnable (pour au moins une nature de récolte)	Garanties subventionnables + extensions de garanties non subventionnables (pour au moins une nature de récolte)	total	subventionnable	Totales	Subventionnables	
								Subventionnable correspondant au niveau socle	Subventionnable correspondant aux garanties complémentaires subventionnables
Assurance récolte par groupe de cultures									
Assurance récolte à l'exploitation									
TOTAL									

NB : si dans un contrat au moins une nature de récolte fait l'objet d'une garantie complémentaire (ou d'une extension de garantie non subventionnable), le contrat doit être comptabilisé dans la colonne « Niveau socle + garantie complémentaire subventionnable » (ou « Garanties subventionnables + extensions de garanties non subventionnables »). La colonne « niveau socle uniquement » porte donc uniquement sur les contrats pour lesquels l'ensemble des natures de récolte est couvert au niveau socle.

7.8. Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2019 par catégorie de culture à transmettre avant le 28 février 2020

Utiliser la version .ods jointe

Catégorie de culture *	Surface assurée (ha)	Capitaux assurés totaux (euros)	Capitaux assurés subventionnables (euros)	Primes totales (HT)	Primes ou cotisations subventionnables avant déduction aides (HT)		Montant des indemnités (totales)	Montant des indemnités afférentes à des primes subventionnables**
					Primes ou cotisations subventionnables correspondant au niveau socle avant déduction aides (HT)	Primes ou cotisations subventionnables correspondant aux garanties complémentaires subventionnables avant déduction aides (HT)		
Céréales et fourrages (y compris semences)								
Oléagineux (y compris semences)								
Protéagineux (y compris semences)								
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)								
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)								
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales								
Horticulture								
Raisin (cuve et table)								
Arboriculture								
Prairies						/		
Total assurance récolte								

* cf. catégorie de culture de l'annexe 7.3. Certains regroupements doivent toutefois être faits pour remplir cet Etat récapitulatif :

- les semences et porte-graines sont rattachées à la catégorie de culture correspondantes (exemple : céréales pour des cultures de semences de céréales)
- la catégorie de culture « fourrage » est rattachée à la catégorie de culture « céréales »
- les légumes d'industrie de la catégorie « cultures industrielles » sont rattachés aux « légumes marché frais » en une ligne unique dédiée aux légumes
- les cultures de la catégorie « légumineuses » sont rattachées soit à la ligne « céréales et fourrages » (cas des légumineuses fourragères), soit à la ligne légumes (cas des légumes secs)

** facultatif

Le cas échéant donner des précisions sur :

- les garanties complémentaires subventionnables souscrites par catégorie de culture (et pour quelques natures de récolte) : surfaces avec abaissement de la franchise, avec un prix assuré supérieur au prix du barème et avec couverture des pertes de qualité (tableau ci dessous)

Catégorie de culture * (ou nature de récolte)	Surfaces assurées (en ha) avec des garanties complémentaires subventionnables relatives à		
	Abaissement de la franchise***	prix assuré > barème	Pertes de qualité
Céréales et fourrages (y compris semences)			
<i>blé tendre</i>			
<i>maïs grain</i>			
<i>maïs fourrage</i>			
<i>orge escourgeon</i>			
Oléagineux (y compris semences)			
<i>colza</i>			
Protéagineux (y compris semences)			
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)			
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)			
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales			
Horticulture			
Raisin (cuve et table)			
Arboriculture			
Prairies			

*** abaissement de franchise hors « grêle » et « tempête ».

- les garanties supplémentaires non subventionnables souscrites par catégorie de culture (et pour quelques natures de récolte) : surfaces avec abaissement de la franchise, avec abaissement du seuil de déclenchement, avec rachat de rendement, avec prix assuré supérieur au prix de vente, avec couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage et de re-semis et avec d'autres garanties (préciser le cas échéant) (tableau ci-dessous)

Catégorie de culture * (ou nature de récolte)	Surfaces assurées (en ha) avec des garanties complémentaires subventionnables relatives à					
	Abaissement de la franchise	Abaissement du seuil de déclenchement	Rachat de rendement	prix assuré > prix de vente	Frais supplémentaires de récolte, frais de sauvetage et frais de re-semis	Autres (préciser)
Céréales et fourrages (y compris semences)						
<i>blé tendre</i>						
<i>maïs grain</i>						
<i>maïs fourrage</i>						
<i>orge escourgeon</i>						
Oléagineux (y compris semences)						

colza						
Protéagineux (y compris semences)						
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)						
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)						
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales						
Horticulture						
Raisin (cuve et table)						
Arboriculture						
Prairies						

****abaissement de franchise hors « grêle » et « tempête ».*

Des informations qualitatives sur ces points sont attendues dans les rapports (principales natures de récolte concernées par les différents extensions de garanties...)

7.9. Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration avant le 28 février 2020 pour la campagne 2019

Extrait : le tableau doit couvrir tous les départements de l'hexagone et tous les groupes de cultures (ajouter vignes, arboriculture, prairie). (version complète .ods jointe à utiliser)

Nouvelles régions	Départements	Total		Grandes cultures (COP), plantes industrielles, légumes, horticulture			
		surface assurée (ha)	montant des indemnisations versées (€)	Nombre total de contrats	Nombre de contrats ayant donné lieu à une indemnisation	surface assurée (ha)	montant des indemnisations versées (€)
Grand Est	067-Bas Rhin						
Grand Est	068-Haut Rhin						
Grand Est	008-Ardenne						
Grand Est	010-Aube						
Grand Est	051-Marne						
Grand Est	052-Haute Marne						
Grand Est	054-Meurthe et Moselle						
Grand Est	055-Meuse						
Grand Est	057-Moselle						
Grand Est	088-Vosges						
Nouvelle Aquitaine	024-Dordogne						
Nouvelle Aquitaine	033-Gironde						

Etc..